

Luxembourg, le 17 JUIN 2004

Arrêté N° : 1/93/1569

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu l'arrêté ministériels du 19 septembre 1990 délivré par le Ministre de l'Environnement autorisant la S.A. ARBED d'exploiter différentes unités de production du domaine sidérurgique sur le site de l'usine d'Esch-Belval;

Vu les arrêtés ministériels n° 1/95/0151 du 6 octobre 1995 et n° 1/95/0151-1 du 3 avril 1996 autorisant la S.A. ProfilARBED d'installer et d'exploiter une installation de coulée continue et un four de réchauffage ainsi qu'une décharge pour déchets inertes sur le site de l'usine d'Esch-Belval;

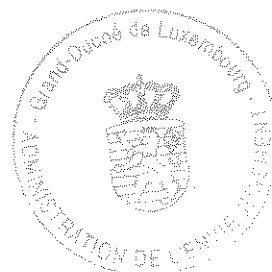
Vu les arrêtés ministériels n° 1/95/0840-1 du 16 mai 1997 et n° 1/95/0840-1.1 du 24 août 2000 autorisant la S.A. ProfilARBED d'installer et d'exploiter une aciérie électrique, un four poche et une installation de briquetage de co-produits sidérurgiques sur le site de l'usine d'Esch-Belval;

Vu l'arrêté ministériel n° 1/95/0858B du 14 août 1998 autorisant la S.A. ProfilARBED d'installer et d'exploiter une station de distribution d'essence et de gasoil sur le site d'ESCH-BELVAL;

Vu l'arrêté ministériel n° 1/96/0671 du 10 janvier 1997 autorisant la S.A. ProfilARBED d'installer et d'exploiter dans l'enceinte de l'usine ProfilARBED Esch-Belval une centrale de climatisation à eau glacée, d'une puissance calorifique de 350 kW, utilisant le fluide réfrigérant ammoniac;

Vu l'arrêté ministériel n° 1/97/0046 du 28 août 1997 autorisant la S.A. ProfilARBED d'installer et d'exploiter une station de distribution de gasoil à l'aciérie sur le site d'ESCH-BELVAL;

Vu l'arrêté ministériel n° 1/97/0083 du 24 novembre 1997 autorisant la S.A. ProfilARBED d'installer et d'exploiter dans l'enceinte de l'Usine ProfilARBED sur le site d'Esch/Belval des chauffages individuels au gaz d'une puissance thermique totale de 10.436 kW et des chauffages individuels électriques d'une puissance thermique totale de 156 kW;



Vu l'arrêté ministériel n°1/98/0143 du 16 mai 1998, autorisant la S.A. ProfilARBED d'installer et d'exploiter dans l'enceinte de l'Usine ProfilARBED, Infirmerie, sur le site d'Esch/Belval un réservoir à gaz propane (butane) d'une capacité en litres d'eau de 2700 litres;

Vu l'arrêté ministériel n° 1/01/0223 du 16 avril 2002 autorisant la S.A. ProfilARBED d'installer et d'exploiter sur le site de ProfilARBED d'Esch-Belval des installations de dépollution des rejets gazeux de l'aciérie électrique;

Vu l'arrêté ministériel n° 1/97/0345 du 24 avril 1998 relatif à la cessation d'activité de l'aciérie LDAC déclarée par la S.A. ProfilARBED;

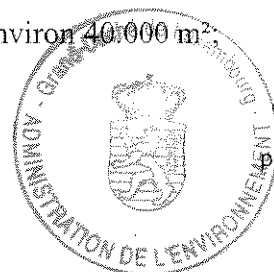
Vu l'arrêté ministériel n° 1/01/0520 du 19 mars 2002 autorisant la S.A. ProfilARBED ayant son siège social à Esch-sur-Alzette, 66, route de Luxembourg, de déplacer et exploiter un tronçon d'environ 1000 mètres de voie ferrée du réseau interne de l'usine de ProfilARBED Esch-Belval;

Vu l'arrêté ministériel n° 1/01/0586 du 20 septembre 2002 autorisant la S.A. ProfilARBED ayant son siège social à Esch-sur-Alzette, 66, route de Luxembourg, d'installer et d'exploiter un train de laminage sur le site d'Esch-Belval, sur un fonds inscrit au cadastre de la commune d'Esch-sur-Alzette, section A, sous les numéros 1853/16651 et 1884/16655, au lieu dit "Beim Kortenbuesch" ;

Vu l'arrêté ministériel n° 1/02/0288 du 26 septembre 2002 autorisant la S.A. ProfilARBED ayant son siège social à Esch-sur-Alzette, 66, route de Luxembourg, de déplacer et exploiter un tronçon d'environ 1500 mètres de voie ferrée du réseau interne de l'usine de ProfilARBED Esch-Belval;

Vu la demande du 14 octobre 1993, présentée par la ProfilARBED, Site de Belval, L-4008 Esch-sur-Alzette, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer et d'exploiter une usine sidérurgique sur le site d'Esch-Belval, sur les fonds inscrit au cadastre de la commune d'Esch-sur-Alzette, section A, au lieux dits "Usine Esch-Belval, route de Differdange, bd Charles de Gaulles" ; que plus particulièrement l'autorisation est sollicitée pour les éléments suivants:

- ◆ UNE USINE SIDÉRURGIQUE SE COMPOSANT NOTAMMENT ;
- des équipements d'aciérie, comprenant notamment:
 - une halle de coulée;
 - des ponts roulants;
 - des poches à acier ainsi que des équipements de manutention et de chauffage des poches;
 - des aires de stockage pour matières premières et matières de consommation;
 - des équipements pour le transport et l'évacuation de scories d'aciérie liquides;
- un train de laminage de profilés lourds (principalement palplanches et poutrelles) d'une capacité de 500.000 t/an, comprenant notamment:
 - des équipements auxiliaires, notamment des scies à chaud, des refroidisseurs et des étendages;
 - des installations de parachèvement, notamment des presses, des dresseuses, des scies à froid, des enfileuses, des bosseleuses;
 - un parc d'expédition d'une surface totale utilisable d'environ 40.000 m²;



- une installation d'épuration des eaux de refroidissement;
- des ateliers mécaniques de prémontage et d'usinage des cylindres de laminoirs et guides de laminage;
- des installations auxiliaires comme notamment:
 - des compresseurs d'air d'une puissance électrique totale d'environ 50 kW;
 - environ 190 appareils de levage (ponts roulants et palans) de capacité de levage d'environ 500 kg à 310 tonnes;
 - environ 40 chariots élévateurs de capacités de levage d'environ 500 kg à 12 tonnes;
 - deux ascenseurs pour personnes;
 - des ateliers et garages de réparation de véhicules;
 - des ateliers d'entretien mécanique et électrique;
 - deux bâtiments administratifs d'une surface brute d'environ respectivement 4200 m² et 3060 m²;
 - un enclos pour collecte sélective des déchets;
 - un réseau privé de voies ferrées d'une longueur totale d'environ 80 km;
 - des postes de transformations d'énergie électrique haute tension (65kV/5kV) comprenant 3 transformateurs en service d'une puissance nominale cumulée d'environ 100 MVA et deux (2) transformateurs en réserve d'une puissance nominale cumulée d'environ 52,5 MVA;
 - des postes de transformation d'énergie basse tension (5kV/500V et 5kV/400V) d'une puissance nominale cumulée d'environ 80 MVA et comprenant environ 50 transformateurs de base et 30 transformateurs de réserve de puissances unitaires allant de 250 à 6000 kVA;
 - des groupes électrogènes de secours d'une puissance cumulée de 2400 kVA;
 - un réseau de distribution d'énergie électrique à tension nominale entre phases supérieure à 1000 V;
 - des dépôts de gaz comprimés, liquéfiés ou maintenus dissous sous une pression supérieure à 1 bar, comprenant notamment
 - un dépôt de récipients fixes de gaz propane d'une capacité totale en litres d'eau d'environ 2700 litres;
 - des réservoirs à air comprimé d'une capacité cumulée d'environ 80 m³ ;
 - sept (7) dépôts de récipients mobiles de gaz (propane, oxygène, acétylène, azote, argon, hélium, arcal d'une capacité totale en litres d'eau d'environ 25000 litres;
 - des conduites à gaz naturel et des stations de détente pour oxygène sous pression maximum de 15 bar;
 - des conduites à gaz naturel et des stations de détente pour gaz naturel sous pression maximum de 45.8 et 0.35 bar;
 - des conduites à gaz naturel et des stations de détente pour azote sous pression maximum de 25 bar;
 - quatre (4) dépôts de liquides inflammables avec un point d'éclair situé entre 21°C et 55°C d'une capacité unitaire d'environ 1000 litres;
 - des dépôts de liquides inflammables avec un point d'éclair supérieur à 55°C d'une capacité totale d'environ 320 m³ ;

- des installations de réfrigération et de climatisation d'une puissance cumulée d'environ 640 kW, d'une contenance totale en fluide frigorigènes d'environ 352 kg, et utilisant les fluides R124, R134A, R22, R404A, R407C et R409A;
- un stock de fluides frigorigènes halogénés de 100 à 500 kg;

Vu la demande du 17 décembre 1998, présentée par S.A. ProfilARBED ayant son siège social à Esch-sur-Alzette, 66, route de Luxembourg, aux fins d'obtenir l'autorisation d'apporter des modernisations aux installations électriques du train de laminage II de l'usine de ProfilARBED Esch-Belval;

Vu la demande du 21 octobre 1996, présentée par S.A. ProfilARBED ayant son siège social à Esch-sur-Alzette, 66, route de Luxembourg, aux fins d'obtenir l'autorisation de réaliser une extension d'une décharge pour déchets inertes au sein de l'usine de ProfilARBED Esch-Belval;

Vu la demande du 28 juin 1999, présentée par S.A. ProfilARBED ayant son siège social à Esch-sur-Alzette, 66, route de Luxembourg, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer et d'exploiter un robot de prise de températures et d'échantillons dans l'aciérie au sein de l'usine de ProfilARBED Esch-Belval;

Vu la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 16 juillet 1999 portant nomenclature et classification des établissements classés;

Vu la loi du 10 août 1992 concernant - la liberté d'accès à l'information en matière d'environnement - le droit d'agir en justice des associations de protection de la nature et de l'environnement;

Vu le règlement grand-ducal du 10 août 1992 déterminant la taxe à percevoir lors de la présentation d'une demande en obtention d'une information relative à l'environnement;

Vu la circulaire ministérielle du 24 septembre 1992 portant sur la mise en œuvre de la législation sur la liberté d'accès à l'information en matière d'environnement;

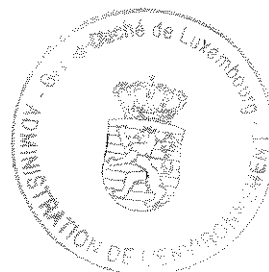
Vu l'enquête commodo et incommodo et l'avis *favorable* du collège des bourgmestres et échevins de la commune de Mondercange daté au 14 décembre 1993;

Vu l'enquête commodo et incommodo et l'avis *favorable* du collège des bourgmestres et échevins de la commune de Sanem daté au 13 janvier 1994;

Vu l'enquête commodo et incommodo et l'avis *favorable* du collège des bourgmestres et échevins de la ville d'Esch-sur-Alzette daté au 18 janvier 1994;

Considérant que pendant le délai légal d'affichage, trois (3) observations ont été présentées à l'égard du projet susmentionné;

Considérant l'étude d'impact sur la protection de l'eau n° 934-651014 daté au avril 1992 élaborée par le TUV Rheinland;



Considérant l'étude de risques n° 934-651014/03 daté au 9 novembre 1992 élaborée par le TUV Rheinland;

Considérant l'étude relative à l'utilisation rationnelle de l'énergie n° 934-651014 daté au 31 août 1993 élaborée par le TUV Rheinland;

Considérant l'étude relative à l'impact acoustique n° 934-651014 daté au 20 avril 1993 élaborée par le TUV Rheinland;

Considérant l'actualisation de l'étude relative à l'impact acoustique N°263-305-2 du 19 mai 2003 élaborée par iB(A)- Ingenieurbüro für Akustik;

Considérant l'actualisation de l'étude relative à l'impact acoustique N°324-405-1 du 26 mai 2004 élaborée par iB(A)- Ingenieurbüro für Akustik;

Considérant que les conditions imposées dans le cadre du présent arrêté sont de nature à limiter les nuisances sur l'environnement à un strict minimum;

Que partant il y a lieu d'accorder l'autorisation sollicitée,

ARRÊTE:

Article 1er: L'autorisation sollicitée est accordée sous réserve des conditions suivantes:

1) Eléments autorisés:

1) Sont autorisés à L-4008 Esch-sur-Alzette, sur le site d'Esch-Belval, sur les fonds inscrit au cadastre de la commune d'Esch-sur-Alzette, section A, au lieux dits "Usine Esch-Belval, route de Differdange, bd Charles de Gaules" :

Désignation de l'activité Volume/Capacité de l'équipement/l'installation
<ul style="list-style-type: none">◆ UNE USINE SIDÉRURGIQUE SE COMPOSANT NOTAMMENT ;◆ des équipements d'aciérie, comprenant notamment:<ul style="list-style-type: none">• une halle de coulée;• des ponts roulants;• des poches à acier ainsi que des équipements de manutention et de chauffage des poches;• des aires de stockage pour matières premières et matières de consommation;• des équipements pour le transport et l'évacuation de scories d'aciérie liquides;



- ◆ un train de laminage de profilés lourds (principalement palplanches et poutrelles) d'une capacité de 500.000 t/an, comprenant notamment:
 - des équipements auxiliaires, notamment des scies à chaud, des refroidisseurs et des étendages;
 - des installations de parachèvement, notamment des presses, des dresseuses, des scies à froid, des enfileuses, des bosseleuses;
 - un parc d'expédition d'une surface totale utilisable d'environ 40.000 m²;
 - une installation d'épuration des eaux de refroidissement;
 - des ateliers mécaniques de prémontage et d'usinage des cylindres de laminoirs et guides de laminage;
- ◆ des installations auxiliaires comme notamment:
 - des compresseurs d'air d'une puissance électrique totale d'environ 50 kW;
 - environ 190 appareils de levage (ponts roulants et palans) de capacité de levage d'environ 500 kg à 310 tonnes;
 - environ 40 chariots élévateurs de capacités de levage d'environ 500 kg à 12 tonnes;
 - deux ascenseurs pour personnes;
 - des ateliers et garages de réparation de véhicules;
 - des ateliers d'entretien mécanique et électrique;
 - deux bâtiments administratifs d'une surface brute d'environ respectivement 4200 m² et 3060 m²;
 - un enclos pour collecte sélective des déchets;
 - un réseau privé de voies ferrées d'une longueur totale d'environ 80 km;
 - des postes de transformations d'énergie électrique haute tension (65kV/5kV) comprenant 3 transformateurs en service d'une puissance nominale cumulée d'environ 100 MVA et deux (2) transformateurs en réserve d'une puissance nominale cumulée d'environ 52,5 MVA;
 - des postes de transformation d'énergie basse tension (5kV/500V et 5kV/400V) d'une puissance nominale cumulée d'environ 80 MVA et comprenant environ 50 transformateurs de base et 30 transformateurs de réserve de puissances unitaires allant de 250 à 6000 kVA;
 - des groupes électrogènes de secours d'une puissance cumulée de 2400 kVA;
 - un réseau de distribution d'énergie électrique à tension nominale entre phases supérieure à 1000 V;
 - des dépôts de gaz comprimés, liquéfiés ou maintenus dissous sous une pression supérieure à 1 bar, comprenant notamment
 - un dépôt de récipients fixes de gaz propane d'une capacité totale en litres d'eau d'environ 2700 litres;
 - des réservoirs à air comprimé d'une capacité cumulée d'environ 80 m³ ;
 - sept (7) dépôts de récipients mobiles de gaz (propane, oxygène, acétylène, azote, argon, hélium, arcal d'une capacité totale en litres d'eau d'environ 25000 litres;

- des conduites à gaz naturel et des stations de détente pour oxygène sous pression maximum de 15 bar;
 - des conduites à gaz naturel et des stations de détente pour gaz naturel sous pression maximum de 45.8 et 0.35 bar;
 - des conduites à gaz naturel et des stations de détente pour azote sous pression maximum de 25 bar;
 - quatre (4) dépôts de liquides inflammables avec un point d'éclair situé entre 21°C et 55°C d'une capacité unitaire d'environ 1000 litres;
 - des dépôts de liquides inflammables avec un point d'éclair supérieur à 55°C d'une capacité totale d'environ 320 m³ ;
 - des installations de réfrigération et de climatisation d'une puissance cumulée d'environ 640 kW, d'une contenance totale en fluide frigorigènes d'environ 352 kg, et utilisant les fluides R124, R134A, R22, R404A, R407C et R409A;
 - un stock de fluides frigorigènes halogénés d'une capacité totale variant entre 100 et 500 kg;
 - l'étang I d'une capacité d'environ
 - 75000 m³ d'eau utilisé comme réservoir d'eau de refroidissement relié à un réseau interne d'eaux industrielles;
 - l'étang II d'une capacité d'environ 150000 m³ d'eau utilisé comme réservoir d'eau d'appoint pour l'étang I, recevant l'eau de la Wünschel ainsi que la surverse de la station d'épuration communale de Belvaux et déversant dans le ruisseau Dipbach.
- ◆ des installations et équipements autorisés, et intégrés dans le présent arrêté afin de simplifier les procédures administratives, se composant de:
- une station de distribution de gasoil, autorisée le 14 août 1998 suivant le dossier de demande 1/95/0858B, comprenant notamment:
 - un (1) réservoir aérien d'une capacité de 40000 litres, destiné au stockage de gasoil;
 - une (2) colonne distributrice comprenant chacune 1 pompe et 1 pistolet ayant un débit de respectivement 150 l/min pour le gasoil ferroviaire et 50 l/min pour le gasoil routier;
 - une piste de ravitaillement de 234 m²,
 - une (1) installation de traitement d'eaux usées (séparateur d'hydrocarbures), d'une grandeur nominale NG = 6 l/sec.
 - une station de distribution d'essence et de gasoil, autorisée le 28 août 1997 suivant le dossier de demande 1/97/0046 et intégrée dans le présent arrêté, comprenant notamment:
 - un (1) réservoir aérien d'une capacité de 25000 litres, destiné au stockage de gasoil;
 - deux (2) colonnes distributrices comprenant chacune une (1) pompe et un (1) pistolet ayant un débit de 135 l/min;
 - une piste de ravitaillement de 260 m²,
 - une (1) installation de traitement d'eaux usées (séparateur d'hydrocarbures), d'une grandeur nominale NG = 15 l/sec.

- deux chauffages individuels autorisés le 24 novembre 1997 suivant le dossier de demande 1/97/0083 et intégrée dans le présent arrêté, comprenant notamment:
 - des chauffages individuels au gaz d'une puissance thermique totale de 10436 kW;
 - des chauffages individuels électriques d'une puissance thermique totale de 156 kW;

Remarque quant au régime d'autorisation: Il résulte du tableau ci-avant, que les éléments autorisés relèvent de différentes classes. Toutefois, conformément à l'article 5 de la loi modifiée du 10 juin 1999 l'ensemble de l'établissement/entreprise tombe sous le régime de la classe 1, y compris tous les éléments connexes.

II) Modalités d'application:

1) L'établissement doit être aménagé et exploité conformément à la demande du 6 octobre 1993, mise à jour par le dossier modifié introduit le 23 mai 2003, sauf en ce qu'elle aurait de contraire aux dispositions du présent arrêté. Ainsi le dossier de demande fait partie intégrante du présent arrêté. L'original du dossier de la demande, qui vu sa nature et sa taille, n'est pas joint au présent arrêté, peut être consulté par tout intéressé au siège de l'Administration de l'Environnement, sans déplacement.

2) Les installations et équipements autorisés par des arrêtés ministériels et faisant l'objet des dossiers de demande 1/95/0858B, 1/97/0046 ou 1/97/0083 doivent être aménagés et exploités conformément aux dossiers de demande respectifs, sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux dispositions du présent arrêté. Ainsi les dossiers de demande font parties intégrantes du présent arrêté. L'original des dossiers de la demande, qui vu leur nature et leur taille, ne sont pas joints au présent arrêté, peuvent être consultés par tout intéressé au siège de l'Administration de l'Environnement, sans déplacement.

3) L'exploitation de l'établissement autorisé est limitée à une durée de quinze (15) ans à compter de la date du présent arrêté. L'autorisation d'exploitation peut être renouvelée sur base d'un dossier de demande qui doit être introduit au plus tard six (6) mois avant la date d'expiration du présent arrêté.

4) Lors d'un contrôle d'inspection, l'exploitant doit mettre à la disposition des autorités de contrôle compétentes une copie du présent arrêté d'exploitation ainsi que les résultats des contrôles imposés en relation avec la protection de l'environnement. Ces résultats des contrôles doivent être tenus à disposition sur le site d'exploitation pendant une durée de cinq ans.

5) L'exploitant doit se conformer aux conditions et restrictions qui pourront lui être imposées ultérieurement par l'autorité compétente dans l'intérêt de la salubrité et de la commodité, par rapport au public, au voisinage, ainsi qu'à l'environnement humain et naturel.

6) Une nouvelle autorisation est requise pour tout transfert, toute extension ou toute transformation de l'établissement.

7) La visite de l'établissement par les agents de l'autorité compétente doit être concédée en tout temps par l'exploitant.

8) Toute cessation d'activité, même partielle, doit être déclarée aux autorités compétentes.

9) Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

III) Protection de l'air:

concernant les exigences en général:

1) L'évacuation des émissions de gaz et de poussières doit se faire de la sorte à ne pas incommoder les voisins par de mauvaises odeurs, ni constituer un risque pour leur santé.

2) Toute incinération à l'air libre est interdite sur le site.

3) La dilution des rejets pour respecter les limitations en question est interdite.

concernant la grandeur de référence pour la concentration des émissions:

4) Les seuils exprimés en concentration et les teneurs en oxygène utilisées en tant que grandeurs de référence se rapportent au volume des effluents gazeux dans des conditions standard (0°C, 1013 mbar) et après déduction de l'humidité (état sec).

5) Les seuils d'émission exprimés en concentration se rapportent à une quantité d'effluents gazeux pas plus dilués que ne le nécessitent la technique et l'exploitation.

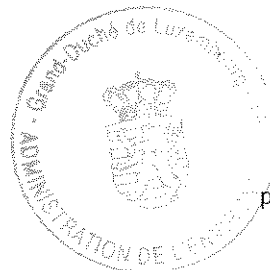
Pour le cas où la grandeur de référence pour une installation figurant dans des conditions spécifiques ci-après est indiquée comme teneur volumique en oxygène, les concentrations mesurées doivent être ramenées à cette grandeur.

concernant l'interprétation des valeurs limites imposées :

6) Les valeurs calculées des rejets de polluants sont déterminées en moyennes semi-horaires.

7) Lors des mesures qui accompagnent le contrôle de réception et lors des mesures ultérieures, la limitation des émissions est considérée comme respectée si aucune des moyennes déterminées au sens du point précité, ne dépasse la valeur limite.

8) Les rejets de polluants doivent être collectés et évacués d'une manière contrôlable dans l'atmosphère, ceci moyennant des ouvrages appropriés. Le cas échéant, les effluents doivent être traités préalablement dans une installation de filtration appropriée afin de respecter les seuils d'émissions imposés par le présent arrêté.



les exigences quant au captage des émissions générées dans un atelier, hall, etc.:

9) L'installation de captage doit être dimensionnée, construite, aménagée, exploitée et entretenue de manière à éviter en toutes circonstances des émissions diffuses dans l'atmosphère.

10) Les matériaux utilisés pour la construction de l'installation doivent être résistants aux effluents captés.

11) Afin de garantir une évacuation contrôlée des effluents, ceux-ci doivent être captés le plus près que possible de la (ou les) source(s) génératrice(s).

12) L'apport d'air frais nécessaire dans l'atelier, le hall, etc. doit être assuré par une installation de ventilation adéquate.

13) En particulier, afin d'éviter une évacuation incontrôlée des effluents gazeux dans l'atmosphère, les principales sources d'émissions doivent être captées par une installation appropriée.

14) L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires afin de pouvoir démontrer à tout moment le respect des aspects relatifs à l'évacuation contrôlée des effluents gazeux. A cette fin et sans préjudice des conditions stipulées dans le chapitre «Réception et contrôle de l'établissement», l'exploitant doit tenir à la disposition des autorités compétentes les éléments spécifiques à ce sujet.

les exigences quant aux ouvrages d'évacuation:

15) Les ouvrages d'évacuation de rejets doivent être conçus de manière à favoriser une bonne diffusion des effluents dans l'atmosphère.

A cette fin la forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, doit être conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des rejets dans l'atmosphère. L'emplacement de ces conduits doit être tel qu'il ne puisse en aucun moment y avoir siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne doivent pas présenter de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché doit être continue et lente.

16) Les ouvrages d'évacuation doivent être conçus et aménagés spécialement à cet effet. Ils doivent être étanches et résistants aux rejets y évacués. Ils doivent être entretenus régulièrement afin de garantir en permanence les exigences stipulées ci-avant.

concernant la production, la transformation et le transport d'énergie:

les conditions en général:

17) L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour limiter dans le cadre de l'exploitation de l'établissement la consommation d'énergie (électricité, chaleur, vapeur, froid) à un strict minimum. A cet effet les divers systèmes destinés à la production et à la transformation d'énergie doivent être dimensionnés, réglés et exploités de manière à satisfaire aux critères d'une utilisation rationnelle de l'énergie.

18) Le bon fonctionnement du (ou des) système(s) d'alimentation et de transformation d'énergie doit être garanti en permanence. A cette fin le (ou les) système(s) doi(ven)t être raccordé(s) à une (ou des) station(s) de contrôle appropriée(s) permettant la surveillance, le réglage ainsi que la visualisation et l'enregistrement des paramètres nécessaires pour la détermination des critères d'une utilisation rationnelle de l'énergie.

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires afin de pouvoir démontrer à tout moment le respect de cette condition. A cette fin et sans préjudice des conditions stipulées dans le chapitre «Réception et contrôle de l'établissement», l'exploitant doit tenir à la disposition des autorités compétentes les éléments spécifiques à ce sujet (p. ex. des enregistrements graphiques et/ou électroniques présentés sous forme intelligible).

la production d'énergie électrique de secours moyennant un groupe électrogène d'une puissance électrique < 200 kW et opérant au gas-oil :

19) Chaque groupe électrogène ne pourra être utilisé que pour la production d'énergie électrique de secours. Tout changement d'utilisation doit faire l'objet d'une nouvelle demande.

Les groupes doivent satisfaire aux critères de l'état actuel de la technologie et être réglés de façon à ce que les rejets de polluants soient limités à un strict minimum.

20) Le temps d'exploitation du groupe électrogène est limité à un maximum de 50 heures par an. Le temps de test de fonctionnement n'y est pas compris et est limité à un maximum de 90 minutes par mois. L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires afin de pouvoir démontrer à tout moment le respect de cette condition. A cette fin chaque groupe électrogène doit être muni d'un compteur des heures de fonctionnement. L'exploitant doit noter mensuellement les heures de fonctionnement dans un registre qui est à présenter aux agents de contrôle sur demande.

21) La teneur en soufre du carburant utilisé ne doit pas dépasser 0,05 %.

la production d'énergie électrique de secours moyennant un groupe électrogène d'une puissance électrique \geq 200 kW et opérant au gas-oil :

22) Chaque groupe électrogène ne pourra être utilisé que pour la production d'énergie électrique de secours. Tout changement d'utilisation doit faire l'objet d'une nouvelle demande.

Les gaz rejetés par le(s) moteur(s) Diesel doivent respecter les limitations suivantes:

poussières	< 100 mg/Nm ³
monoxyde de carbone (CO)	< 650 mg/Nm ³

Les valeurs limites mentionnées ci-avant se rapportent à une teneur en oxygène des effluents gazeux de 5 %vol.

23) Le temps d'exploitation du groupe électrogène est limité à un maximum de 50 heures par an. Le temps de test de fonctionnement n'y est pas compris et est limité à un maximum de 90 minutes par mois. L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires afin de pouvoir démontrer à tout moment le respect de cette condition. A cette fin chaque groupe électrogène doit être muni d'un compteur des heures de fonctionnement. L'exploitant doit

noter mensuellement les heures de fonctionnement dans un registre qui est à présenter aux agents de contrôle sur demande.

24) La teneur en soufre du carburant utilisé ne doit pas dépasser 0,05 %.

la production de froid:

L'utilisation d'eau, du glycol ou un mélange des deux comme élément caloripporteur est obligatoire dans le circuit «refroidissement» ("Rückkühlwerk").

25) Dans le cas de l'utilisation d'une tour de refroidissement à eau, celle-ci doit être obligatoirement du type fermé.

26) Dans le circuit «évaporation» seulement de l'eau, du glycol ou un mélange des deux peuvent être utilisés comme produit caloripporteur.

27) Les installations de production de froid devront être conformes à toutes les nouvelles réglementations relatives à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone.

28) L'exploitant doit présenter dans un délai de 18 mois après l'octroi du présent arrêté une étude pour l'application du froid.

L'étude considérera les aspects environnementaux, énergétiques et économiques et visera à réduire à un niveau acceptable en vue des aspects considérés l'emploi de tout réfrigérant :

- qui contribue à la destruction de la couche d'ozone ($ODP > 0$);
- qui contribue à l'effet de serre ($GWP_{(CO_2=1)} > 0$);
- qui génère des substances dangereuses pour l'environnement en cas d'un sinistre.

En particulier, elle analysera le remplacement des fluides HCFC et HFC actuellement utilisés par des fluides réfrigérants ayant un potentiel d'effet de serre égal à zéro et un potentiel de destruction de la couche d'ozone égal à zéro.

L'étude sera réalisée ou contrôlée par un bureau d'études compétent en la matière.

l' (ou les) installation(s) de climatisation opérant avec un HCFC:

29) L'utilisation de fluides réfrigérants dans les installations de climatisation et de réfrigération, contribuant à la destruction de la couche d'ozone ($ODP > 0$) comme notamment le R22, le R124 et le R409A, est interdite après le 31 décembre 2006.

30) L'exploitant est tenu à gérer les installations en bon père de famille, selon les réglementations en vigueur, afin de minimiser l'impact sur l'environnement.

31) L'exploitant est obligé de tenir un registre dans lequel il inscrit pour chaque installation les dates de remplissage des circuits en fluide réfrigérant et la quantité des fluides ajoutés. Ce registre doit être tenu à disposition des agents de contrôle.

32) La mise hors service d'installations de climatisation doit être réalisée suivant les règles de l'art. Les réfrigérants H-CFC et H-FC doivent être récupérés entièrement par un collecteur agréé. Les installations mêmes (ferrailles, huiles, etc.) sont à considérer comme



déchets dangereux et sont à traiter suivant les dispositions de la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et la gestion des déchets.

concernant l'utilisation de produits/substances halogénés:

- 33) Toute exploitation et tout stockage des substances suivantes sont interdits:
- les réfrigérants R11, R12, R113, R114 et R115, ou tout autre mélange contenant un ou plusieurs de ces substances, dans les appareils de refroidissement;
 - les solvants trichloroéthane 1.1.1. et tétrachlorocarbone;
 - les halons 1211, 1301 et 2402.

Le stockage ainsi que l'utilisation de mousse renfermant une des substances halogénées mentionnées ci-avant sont également interdits.

concernant les activités en relation avec les stations de soudage et les stations d'oxycoupage:

34) Les émissions causées par les activités de soudage et d'oxycoupage doivent être captées convenablement et être canalisées vers une installation de filtration à charbon actif. Cette filtration peut se faire respectivement par poste de travail ou par une installation centrale de l'atelier.

35) La teneur de poussières totales des gaz rejetés ne doit pas dépasser les valeurs suivantes :

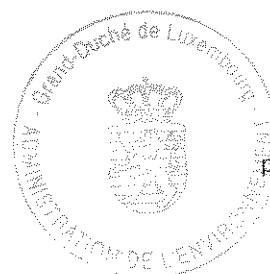
poussières totales	5 mg/Nm ³
--------------------	----------------------

36) L'entretien de l'installation de filtration doit être assuré de façon à ce qu'un traitement efficace des poussières et gaz nocifs soit garanti en permanence. Ainsi, l'exploitant doit justifier notamment du remplacement des filtres selon les exigences du constructeur et en fonction de l'utilisation. Les pièces justificatives doivent être tenues à disposition des agents de contrôle.

concernant les stations de distribution de gasoil:

37) D'une façon générale, les ravitaillements en carburant doivent se faire de la sorte à ne pas incommoder le voisinage par des mauvaises odeurs.

38) Il est interdit de laisser tourner sans nécessité technique le moteur d'un véhicule immobilisé pendant un temps prolongé, même pour le faire chauffer ou pour faire chauffer l'habitacle du véhicule. L'exploitant devra apposer devant le bâtiment un panneau indiquant ou symbolisant l'interdiction de faire marcher le moteur en cas d'arrêt.



IV) Protection des eaux:

concernant l'évacuation des eaux usées en général:

1) D'une façon générale, sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects, volontairement ou involontairement dans la Dipbach, de substances solides, liquides ou gazeuses polluées, polluantes ou susceptibles de polluer; ayant notamment des conséquences de nature à mettre en danger la santé humaine, à nuire aux ressources vivantes et au système écologique aquatique ou porter atteinte aux agréments ou à gêner d'autres utilisations légitimes des eaux ainsi que compromettre leur conservation et leur écoulement.

2) Les eaux usées (WC, cuisine, installations sanitaires) doivent être décantées dans les fosses septiques de capacités appropriées et dont les effluents pourront être repris respectivement dans les circuits d'eau de refroidissement et d'eau industrielle.

concernant les circuits des eaux de refroidissement:

3) Tous les circuits d'eau de refroidissement devront être du type fermé, ou intégrés dans le circuit interne d'eaux industrielles du site ProfilARBED Esch-Belval. Les purges éventuelles des circuits peuvent se faire vers le réseau de canalisation pour eaux usées sous réserve que les rejets d'eau ne contiennent pas de résidus de substances à des concentrations toxiques pour la flore et la faune respectivement de la station d'épuration biologique et du milieu aquatique récepteur.

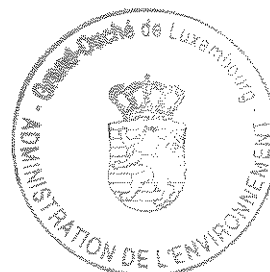
4) Les additifs de conditionnement pour le contrôle de l'entartrage et de la corrosion ne doivent pas contenir des chélatants, notamment de l'acide éthylène-diamine-tetraacétique (EDTA), l'acide nitrilo-triacétique (NTA). L'ajout d'hydrazine pour réaliser le conditionnement anticorrosion est à réduire au strict minimum. Les fiches techniques de sécurité des produits utilisés sont à envoyer à l'Administration de l'Environnement.

5) Les boues sédimentées des étangs doivent être extraites régulièrement afin de garantir un temps de séjour suffisamment long.

6) Si des travaux de réparation ou d'entretien des installations, susceptibles d'occasionner des effets négatifs sur la qualité de l'effluent, doivent être entrepris, il y a lieu d'avertir préalablement l'Administration de l'Environnement.

concernant les normes de rejet des eaux de refroidissement et des eaux usées industrielles:

7) Le rejet des eaux en excès dans la Dipbach doit répondre aux normes de qualité suivantes:



Paramètres	Normes
pH	6,5 - 9
Température	< 30 °C
Matières en suspension	< 30 mg/l
Chrome total	< 0,5 mg/l Cr tot
Chrome VI	< 0,1 mg/l Cr VI
Fer	< 2 mg/l Fe
Zinc	< 2 mg/l Zn
Plomb	< 0,5 mg/l Pb
Cadmium	< 0,1 mg/l Cd
Cuivre	< 0,5 mg/l Cu
Arsenic	< 0,1 mg/l As
Mercure	< 0,01 mg/l Hg
Cyanures libres	< 0,1 mg/l CN
Phénol	< 0,1 mg/l
AOX	< 0,1 mg/l Cl
Demande biochimique en oxygène (DBO-5)	< 20 mg/l O ₂
Demande chimique en oxygène (DCO)	< 100 mg/l O ₂
Ammonium	< 10 mg/l NH ₄
Hydrocarbures totaux	< 5 mg/l

concernant l'utilisation de détergents:

8) Les détergents utilisés en rapport avec l'exploitation de l'établissement doivent avoir un taux de biodégradabilité d'au moins 80 % et, en général, correspondre aux dispositions de la loi du 8 juillet 1986 portant réglementation de la mise sur le marché des détergents et des règlements grand-ducaux pris en exécution de cette loi.

concernant le traitement des eaux à évacuer des stations de transformation électrique se situant à ciel ouvert:

9) Les stations de transformation électrique extérieures doivent être aménagées de manière à ce que les transformateurs et les condensateurs reposent sur un bassin récepteur dirigeant, en cas d'une fuite des installations en question, l'huile vers une installation de séparation d'hydrocarbures.

Ce séparateur d'hydrocarbures doit être dimensionné de façon à ce qu'il retienne la capacité contenue dans le transformateur. Il doit toujours être rempli de la quantité d'eau nécessaire à son bon fonctionnement. Il doit être conçu et réalisé selon la norme DIN 1999/Teil 2 et la norme DIN EN 858 Teil 1 ou une norme équivalente et de façon à ne pas dépasser dans les effluents rejetés une teneur en hydrocarbures de 10 mg/l en tenant compte d'une intensité pluviale de 200 l/sec/ha.

Le séparateur doit être muni d'un regard placé sur son effluent et permettant la prise d'échantillon des eaux évacuées et, d'une façon générale, de vérifier le bon fonctionnement de l'installation.

concernant les halls de fabrication:

10) Toutes dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipient et/ou de canalisation, un déversement de produits de base ou de produits finis vers l'égout ou, en général, vers l'extérieur. A cette fin, il sera notamment interdit de raccorder les locaux de fabrication et de stockage au réseau d'égout.

concernant les aires de distribution de gasoil:

11) Toutes les eaux polluées ou susceptibles d'être polluées par des hydrocarbures, p. ex. les eaux de surface en provenance des aires de service et/ou d'entretien, doivent être traitées dans une installation de séparation d'hydrocarbures (Oelabscheider) avant d'être raccordées au réseau interne pour eaux usées.

12) L'aire de service comprend l'ensemble des pistes carrossables délimitées à l'entrée et à la sortie par une distance horizontale de neuf mètres au-delà des colonnes distributrices placées à l'extrémité de la station. Des côtés latéraux, cette aire est délimitée par une distance équivalente à la longueur du flexible auquel est fixé le pistolet de la colonne distributrice (colonne de distribution, pompe distributrice, distributeur, Zapfsäule), ajoutée d'un mètre.

13) L'Administration de l'Environnement peut accorder une dérogation à ces distances en cas de demande motivée de l'exploitant.

14) Le séparateur d'hydrocarbures doit être dimensionné de façon à ce qu'il retienne la capacité contenue dans le transformateur. Il doit toujours être rempli de la quantité d'eau nécessaire à son bon fonctionnement. Il doit être conçu et réalisé selon la norme DIN 1999/Teil 2 et la norme DIN EN 858 Teil 1 ou une norme équivalente et de façon à ne pas dépasser dans les effluents rejetés une teneur en hydrocarbures de 10 mg/l en tenant compte d'une intensité pluviale de 200 l/sec/ha.

Le séparateur doit être muni d'un regard placé sur son effluent et permettant la prise d'échantillon des eaux évacuées et, d'une façon générale, de vérifier le bon fonctionnement de l'installation.

15) Les eaux de pluie originaires des surfaces consolidées et des toitures et qui ne sont pas polluées par des hydrocarbures ainsi que les eaux sanitaires ne doivent pas passer par le séparateur d'hydrocarbures susmentionné.



V) Protection du sol et du sous-sol:

*concernant le stockage, le transvasement et la manipulation des produits inflammables, toxiques corrosifs ou dangereux pour l'environnement:
(à l'exception du stockage de gasoil et d'essence):*

les exigences générales:

1) L'entreposage des produits inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement ne peut se faire que dans un ou plusieurs locaux spécialement désignés et aménagés à cet effet. En plus ces produits doivent être entreposés dans des récipients (réservoirs) ou emballages répondant aux exigences stipulées ci-dessous.

2) Le stockage et la manipulation de ces produits doit être effectués sur des aires étanches et conçues de manière à retenir des fuites éventuelles. Par conséquent, le raccordement des aires de stockage et de manipulation au réseau de canalisation est interdit.

3) Les matières entreposées doivent pouvoir être identifiées moyennant des enseignes (étiquettes) d'une taille appropriée permettant une identification bien intelligible. En tout cas, les enseignes doivent indiquer en caractères très lisibles le nom du produit et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparation chimiques dangereuses.

4) Les produits liquides polluants et toxiques pour l'environnement doivent être stockés dans des récipients (réservoirs) spécialement prévus à cet effet. Ces récipients doivent être adaptés, selon les meilleures connaissances techniques, au type de produits qu'ils contiennent.

5) Les produits de nature diverse qui au moment de leur contact peuvent donner lieu à des réactions chimiques et/ou physiques dont notamment le dégagement de chaleur ou de gaz toxiques, l'incendie ou l'explosion, doivent être exploités et entreposés de façon séparée de sorte que leur contact sous quelque forme que ce soit, soit rendu impossible.

Toutefois, leur entreposage ne peut jamais se faire dans une même cellule.

6) Exception au point précédent est faite pour les produits dont les quantités entreposées sont inférieures à 30 litres et placées à une distance minimale de 2 mètres les unes par rapport aux autres. Toutefois, ces produits doivent être entreposés de sorte à ce que tout écoulement éventuel soit retenu et ne puisse entrer en contact ni avec un récipient contenant un produit incompatible ni avec ce produit même éventuellement écoulé lui aussi.

7) Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

8) L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

9) L'exploitant doit tenir en réserve un certain stock de produits fixants ou de produits absorbants appropriés permettant de retenir ou de neutraliser les produits chimiques accidentellement répandus. Ces produits doivent être stockés en des endroits visibles et facilement accessibles avec les moyens nécessaires à leur mise en œuvre.

les exigences en matière du stockage de produits liquides dans des récipients mobiles:

10) Les produits chimiques liquides (laques, solvants, acides, bases, etc.) doivent être contenus dans des récipients construits suivant les règles de l'art. Ces récipients doivent présenter toutes les garanties nécessaires de solidité, de rigidité, de stabilité et d'étanchéité.

11) Les récipients doivent être placés dans une cuve étanche aux produits stockés et à l'eau. Cette cuve doit avoir une capacité égale ou supérieure à la capacité du plus grand récipient augmentée de 10 % de la capacité totale des autres réservoirs contenus dans la cuve. Dans le cas d'un seul récipient, la cuve doit avoir une contenance au moins égale à la capacité du stockage.

12) Afin de garantir une étanchéité parfaite des cuves, celles-ci doivent être du type préfabriqué. Leur étanchéité pour le type de produit qu'elles peuvent contenir doit être certifiée par leur fabricant.

13) Les récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

les exigences quant au stockage de produits liquides dans des réservoirs aériens fixes:

conditions générales:

14) Les réservoirs doivent présenter toutes les garanties nécessaires de solidité, de rigidité, de stabilité et d'étanchéité.

15) Les réservoirs à simple paroi doivent être placés dans une cuve étanche aux produits stockés et à l'eau. Cette cuve doit avoir une capacité égale ou supérieure à la capacité du plus grand récipient augmentée de 10 % de la capacité totale des autres réservoirs contenus dans la cuve.

Pour les systèmes de rétention existants où l'étanchéité par rapport au produit stocké ne peut plus être garantie, des contrôles périodiques doivent être effectués par l'exploitant.

16) Tout remplacement d'un réservoir doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

17) Toutes les précautions doivent être prises pour protéger les réservoirs, tuyauteries et accessoires contre la corrosion interne ou externe.

18) Tout réservoir doit être équipé d'un dispositif de jaugeage permettant de connaître à tout moment le volume du liquide contenu. Tout orifice permettant le jaugeage direct devra être fermé en dehors des opérations de jaugeage par un obturateur étanche. Le jaugeage direct ne doit pas s'effectuer pendant le remplissage du réservoir.

19) L'exploitant ou bien la personne déléguée à cet effet doit contrôler, avant chaque remplissage du réservoir, si celui-ci est capable d'admettre sans risque de débordement la quantité de produit à livrer.

20) La tuyauterie de remplissage doit être à pente descendante vers le réservoir sans aucun point bas. Toutes les dispositions matérielles doivent être prises pour éviter l'écoulement du produit par la bouche de remplissage.



les installations de transvasement:

21) Les installations de transvasement de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique par les produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

22) Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, l'étanchéité de ces installations de transvasement doivent être visuellement contrôlable.

23) Les tuyauteries fixes doivent être à l'abri des chocs et donner toutes les garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.

24) Les tuyauteries et conduites servant aux transports des fluides doivent être clairement identifiées. Elles doivent être différenciées entre elles par des couleurs conventionnelles correspondant chacune au produit transporté. En outre elles doivent être bien identifiables. D'une façon particulière, auprès de chaque bouche de ravitaillement, la capacité nette du réservoir ainsi que le produit auquel le réservoir est destiné, doivent être indiqués de façon intelligible.

les opérations de remplissage des réservoirs:

25) Le remplissage d'un réservoir doit se faire sans entraîner de fuite ou de perte.

26) L'exploitant ou bien la personne déléguée à cet effet doit contrôler, avant chaque remplissage du réservoir, que celui-ci est capable d'admettre sans risque de débordement la quantité de produit à transvaser.

27) Toute opération de remplissage doit être contrôlée par un dispositif de sécurité qui doit interrompre automatiquement le remplissage du réservoir lorsque le niveau maximal d'utilisation est atteint. En outre, les opérations de remplissage doivent être surveillées visuellement par une personne.

28) Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes doivent être étanches et reliées à des rétentions appropriées.

l'entretien des installations:

29) L'installation doit être maintenue en état d'étanchéité parfaite. Les réservoirs, tuyauteries et autres accessoires dont le manque d'étanchéité aura été constaté doivent être immédiatement remplacés ou mis hors service. Aucune opération d'exploitation ne doit être effectuée si l'installation ne se trouve pas en parfait état de fonctionnement.

concernant le stockage de gasoil et d'essence:

30) L'installation d'un réservoir aérien à l'extérieur et sans auvent est interdite.

31) Chaque réservoir aérien d'une capacité supérieure à 500 litres, doit être conforme aux normes allemandes y relatives. Un certificat d'épreuves, dressé par un organisme spécialisé et reprenant les paramètres des normes précitées doit être fourni par le constructeur.

32) Tous les réservoirs aériens à simple paroi, y compris les réservoirs amovibles d'une capacité totale dépassant 50 litres (tonneaux, fûts, bidons, etc.), servant à stocker des hydrocarbures (mazout, essences, huiles usagées), installés à l'intérieur ou à l'extérieur d'un immeuble, doivent être placés dans une cuve étanche de sorte que tout écoulement soit détecté et retenu dans la cuve.

33) Aucun écoulement automatique vers l'extérieur d'une cuve n'est admis. Les rejets de chaque cuve ne doivent être évacués que manuellement par un opérateur. Si ces rejets sont effectués à l'aide d'une pompe, celle-ci doit être à commande manuelle nécessitant une présence permanente d'un opérateur. Cet opérateur doit, outre la manutention de la pompe, surveiller visuellement le bon déroulement de l'opération.

34) L'espace de retenue de la cuve doit être maintenu libre.

35) Dans la mesure du possible, toute cuve de rétention doit être couverte sans que la détection facile d'une éventuelle fuite à l'intérieur de la cuve ne soit empêchée.

36) Tout passage de tuyauteries au travers d'un mur formant une cuve de rétention est interdit.

37) Tout réservoir aérien d'une capacité supérieure à 1000 litres doit être équipé au minimum d'un limiteur de remplissage.

les installations et équipements des tuyauteries

38) Toutes tuyauteries par lesquelles des hydrocarbures sont transvasés doivent donner toutes les garanties désirables d'étanchéité.

39) Les tuyauteries fixes doivent être à l'abri des chocs et donner toutes les garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.

40) D'une façon générale, les tuyauteries servant au transvasement de liquides inflammables doivent être à double paroi, métalliques, concentriques et continues. Elles doivent être équipées d'un dispositif de détection de fuite approprié. Par dérogation à l'alinéa précédent, les tuyauteries existantes peuvent être réalisées et exploitées à simple paroi. Dans ce cas l'exploitant doit garantir une sécurité maximale par la mise en place de procédures de contrôle internes.

41) Un clapet anti-retour ne peut être placé que dans la colonne distributrice. A aucun autre endroit de la tuyauterie de remplissage, ni près du réservoir, un clapet anti-retour ne doit être installé.

42) La tuyauterie de remplissage doit être à pente descendante vers le réservoir sans aucun point bas. Toutes les dispositions matérielles doivent être prises pour éviter l'écoulement du produit par la bouche de remplissage.



43) Toutes les bouches des tuyauteries servant au ravitaillement d'hydrocarbures doivent être équipées de dispositifs assurant leur fermeture automatique après déconnexion du flexible de remplissage.

44) D'une façon générale, tous les réservoirs, conduits, tuyaux, instruments de contrôle doivent être marqués quant à leur destination précise.

D'une façon particulière, auprès de chaque conduit de ravitaillement, la capacité nette du réservoir ainsi que le produit auquel le réservoir est destiné, doivent être indiqués de façon intelligible.

les opérations de remplissage du(des) réservoir(s):

45) D'une façon générale, le remplissage d'un réservoir de la station de distribution doit se faire sans entraîner de fuite ou de perte d'hydrocarbures. Par ailleurs, toutes opérations de transvasement d'hydrocarbures doivent se faire sur un sol imperméable et disposé de manière à recueillir les égouttures. Si cette zone est indépendante de l'aire de service, elle doit avoir au minimum une largeur de deux mètres et une longueur de neuf mètres.

46) Il est interdit de remplir un réservoir souterrain à l'aide d'une pompe; le remplissage doit se faire par gravité.

47) L'exploitant doit tenir en réserve un certain stock de produits fixants ou absorbants appropriés permettant de retenir ou de neutraliser les liquides accidentellement répandus. Ces produits doivent être stockés en des endroits visibles, facilement accessibles et proches des colonnes distributrices avec les moyens nécessaires à leur mise en oeuvre.

48) L'exploitant ou bien la personne déléguée à cet effet doit contrôler, avant chaque remplissage du réservoir, que celui-ci est capable d'admettre sans risque de débordement la quantité de produit à livrer.

49) Toute opération de remplissage doit être contrôlée par un dispositif de sécurité qui doit interrompre automatiquement le remplissage du réservoir lorsque le niveau maximal d'utilisation est atteint. En outre, les opérations de remplissage doivent être surveillées visuellement par une personne.

les installations et équipements du(des) réservoir(s):

50) Les tuyauteries par lesquelles des combustibles liquides sont transvasés doivent être conformes aux normes applicables au Grand-Duché de Luxembourg. A défaut de telles normes, les normes allemandes des "Technische Regeln für brennbare Flüssigkeiten" (Règles techniques pour liquides inflammables).

les aires de distribution:

51) Pendant toute la durée de l'exploitation de la station, le sol de l'aire de service doit être uni et imperméable jusque y compris les caniveaux recueillant les eaux de l'aire de service. Ainsi, une protection efficace contre l'infiltration d'hydrocarbures dans le sous-sol ou les eaux souterraines doit être garantie pendant toute la durée de l'exploitation de la station.



52) L'exploitant doit prouver que les matériaux appliqués sont étanches aux hydrocarbures. Cette preuve doit être fournie en référence aux normes allemandes, notamment les normes DIN, (béton notamment DIN 1045, caniveaux notamment DIN 4033, DIN 4060, DIN 19543), "Anforderungen an Abfüllanlagen für Tankstellen" de la "Länderarbeitsgemeinschaft Wasser LAWA" et de la norme "KIWA Beurteilungsrichtlinie BRL-K781/01".

Un étanchement qui se ferait uniquement à l'aide de pavés en béton, même jointoyés, n'est pas admissible.

L'étanchement peut se faire à l'aide d'un produit appliqué essentiellement en surface ou à l'aide d'une feuille souterraine.

Si l'exécution se fait à l'aide de matériaux appliqués en surface, le nombre de joints (Fugen) doit être limité au strict minimum nécessaire.

Si l'étanchement se fait à l'aide d'un béton, les fissurations du béton sont à considérer comme étant très préjudiciables. Avant la mise en place du béton, la preuve doit être apportée qu'un type de béton adéquat sera appliqué.

Toute fissure $\geq 0,1$ mm doit être bouchée par injection dans un délai d'un mois après le constat de la fissure.

En cas de déformation importante de la dalle ayant entraîné la rupture de celle-ci, cette dalle doit être renouvelée entièrement.

Si l'étanchement se fait essentiellement à l'aide d'une feuille souterraine, celle-ci doit être agréée à ces fins par un institut compétent et indépendant du fabricant. Le fournisseur de la feuille doit également fournir une assurance adéquate en matière d'étanchéité.

Les caniveaux recueillant les eaux de l'aire de service doivent être conformes à la norme DIN 19580. Ces caniveaux, y compris les joints de ces caniveaux, doivent être étanches aux hydrocarbures et à l'eau, de sorte à éviter toute infiltration d'hydrocarbures dans le sol, le sous-sol ou les eaux souterraines. L'étanchéité doit être garantie à l'aide de caniveaux en béton polymère ou bien par l'application d'un revêtement intérieur en PEHD ou similaire si le matériau des caniveaux préfabriqués est un béton B-35 ou B-45 ou bien par des moyens équivalents assurant le même degré d'étanchéité et la même longévité.

Les tuyaux de canalisation reliant les caniveaux précités au(x) séparateur(s) d'hydrocarbures doivent être parfaitement étanches aux produits pétroliers. Leur étanchéité doit être contrôlée.

La pose des matériaux mis en oeuvre doit se faire selon les instructions de pose du fabricant.

Les résidus d'hydrocarbures s'accumulant notamment sur le sol entourant les colonnes distributrices à gasoil carburants diesels doivent être régulièrement enlevés.

les installations et équipements des colonnes distributrices

53) Chaque pistolet de distribution doit être muni d'un dispositif automatique commandant l'arrêt total du débit lorsque le récepteur est plein.

54) Chaque colonne distributrice doit être aménagée de sorte à ce qu'aucun carburant ne puisse s'écouler dans le sous-sol.

concernant la rétention du liquide de refroidissement retenu dans le(ou les) transformateur(s):

55) Une cuve doit être aménagée sous chaque transformateur. Elle doit avoir une capacité égale au volume du liquide contenu dans le transformateur. Les dimensions de la cuve doivent être choisies de sorte à contenir tout écoulement quelconque éventuel.

concernant les installations électriques:

56) Les liquides renfermés dans les installations électriques telles que transformateurs, condensateurs et autres ne doivent pas contenir des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT).

concernant la décontamination du sol et du sous-sol:

57) En cas de pollution du sol et du sous-sol par des produits/substances (solides, liquides et gazeux) dangereux pour l'environnement (p. ex. à la suite d'une fuite dans un transformateur, d'un réservoir), l'exploitant doit sans délai

- prendre toutes les dispositions nécessaires pour faire cesser le trouble constaté;
- faire appel à la Protection Civile (tél.: 112);
- procéder à la décontamination du site ainsi pollué.

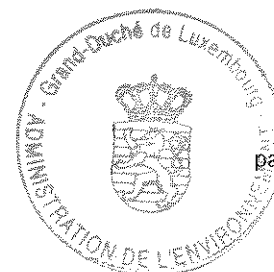
En outre l'exploitant doit avertir dans les plus brefs délais l'Administration de l'Environnement suivant les modalités décrites dans le chapitre «Mesures d'information en cas d'incident ou d'accident».

58) Tout transfert de déchets doit respecter la législation relative aux transferts de déchets dont plus particulièrement le règlement (CEE) No 259/93 du Conseil du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne ainsi que le règlement grand-ducal du 16 décembre 1996 concernant le transfert national de déchets. Le cas échéant les déchets ne peuvent être transférés vers leurs destinataires qu'après notification préalable conformément à ces législations et sous le couvert d'un formulaire de mouvement/accompagnement prévu spécialement à cet effet.

59) Au cas où les matières polluées ne peuvent pas être immédiatement évacuées, l'exploitant doit procéder à leur entreposage dans des conditions à éviter tout écoulement ou toute évaporation des substances polluantes. Ce stockage doit également se faire à l'abri des intempéries.

60) Sur demande motivée de l'Administration de l'Environnement, l'exploitant doit faire établir par un organisme agréé un programme analytique détaillé et précis en vue de la détection et de la quantification d'une pollution éventuelle. Ce programme doit entre autres comprendre

- un examen approfondi in situ comprenant:
 - des forages ou des sondages dans le sous-sol (*);



- des analyses de terres et d'eaux souterraines;
- (le cas échéant) la pose de piézomètres sur l'aire contaminée ou soupçonnée d'être contaminée.

(*) Au moins un forage de reconnaissance doit être réalisé. Dans tous les cas, ce forage doit être plus profond que le niveau inférieur des fondations des ouvrages. Il doit aller en principe jusqu'au niveau de la nappe d'eaux souterraines sans pour autant dépasser la profondeur d'un mètre dans le substratum rocheux.

- un rapport d'évaluation y relatif contenant
 - les résultats des analyses;
 - des coupes indiquant les forages et sondages réalisés ainsi que leur situation;
 - un extrait détaillé de la carte géologique ainsi qu'une coupe géologique schématique montrant les différentes formations géologiques du sous-sol et le niveau de la nappe d'eau souterraine la plus proche.

61) Les modalités concernant l'assainissement et l'élimination des déchets en résultant seront déterminées en détail dans un arrêté ministériel séparé.

VI) Lutte contre le bruit:

1) Les installations et leurs annexes doivent être construites, équipées et exploitées de façon à ce que le fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

2) Les niveaux de bruit équivalents résultant des activités de l'établissement faisant l'objet du présent arrêté ne doivent pas dépasser

- a) aux points d'immission IP1:
entre 7⁰⁰h et 22⁰⁰h, la valeur de 53 dB(A)Leq et
entre 22⁰⁰h et 7⁰⁰h, la valeur de 52 dB(A)Leq;
- b) aux points d'immission IP2:
entre 7⁰⁰h et 22⁰⁰h, la valeur de 55 dB(A)Leq et
entre 22⁰⁰h et 7⁰⁰h, la valeur de 55 dB(A)Leq;
- c) aux points d'immission IP3:
entre 7⁰⁰h et 22⁰⁰h, la valeur de 50 dB(A)Leq et
entre 22⁰⁰h et 7⁰⁰h, la valeur de 50 dB(A)Leq;
- d) aux points d'immission IP4:
entre 7⁰⁰h et 22⁰⁰h, la valeur de 55 dB(A)Leq et
entre 22⁰⁰h et 7⁰⁰h, la valeur de 55 dB(A)Leq;
- e) aux points d'immission IP5:
entre 7⁰⁰h et 22⁰⁰h, la valeur de 53 dB(A)Leq et
entre 22⁰⁰h et 7⁰⁰h, la valeur de 52 dB(A)Leq;
- f) aux points d'immission IP9:
entre 7⁰⁰h et 22⁰⁰h, la valeur de 46 dB(A)Leq et
entre 22⁰⁰h et 7⁰⁰h, la valeur de 44 dB(A)Leq;
- g) aux points d'immission IP10:
entre 7⁰⁰h et 22⁰⁰h, la valeur de 51 dB(A)Leq et
entre 22⁰⁰h et 7⁰⁰h, la valeur de 47 dB(A)Leq;
- h) aux points d'immission IPA:
entre 7⁰⁰h et 22⁰⁰h, la valeur de 58 dB(A)Leq et



- entre 22⁰⁰h et 7⁰⁰h, la valeur de 58 dB(A)Leq;
- i) aux points d'immission IP20:
 - entre 7⁰⁰h et 22⁰⁰h, la valeur de 50 dB(A)Leq et
 - entre 22⁰⁰h et 7⁰⁰h, la valeur de 49 dB(A)Leq;
- j) aux points d'immission IP21:
 - entre 7⁰⁰h et 22⁰⁰h, la valeur de 51 dB(A)Leq et
 - entre 22⁰⁰h et 7⁰⁰h, la valeur de 50 dB(A)Leq;

Remarque: L'emplacement des points d'immission précités IP1 à IP21 ressort du plan de situation dénommé "*Lage der Immissionsorte. Anordnung der Geräuschquellen und Gebäudekörper im Plangebiet der agora zur Ermittlung des maximalen Aufpunktes.*" faisant partie intégrante de l'évaluation de l'impact sonore N°324-405-1 élaborée en date 26 mai 2004 par l'organisme agréé *iB(A)-Ingenieurbüro für Akustik.*

3) Les mesures du bruit sont à exécuter conformément à l'annexe du règlement grand-ducal du 13 février 1979 concernant le niveau de bruit dans les alentours immédiats des établissements et des chantiers.

4) Dans le cas où le spectre des émissions de bruit est dominé par une tonalité précise perceptible dans les alentours immédiats de l'établissement, le niveau de bruit déterminé est à majorer de 5 dB(A).

5) Dans le cas où des bruits impulsifs répétés se superposent au niveau sonore de base et dépassent ce niveau de 10 dB(A), le Leq déterminé est à majorer de 5 dB(A).

6) L'intensité et la composition spectrale des émissions sonores doivent être limitées de façon à ne pas provoquer dans les locaux du voisinage des vibrations susceptibles de causer une gêne anormale aux habitants.

7) L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirène, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

8) Il est interdit de laisser tourner sans nécessité technique le moteur d'un véhicule immobilisé pendant un temps prolongé, même pour le faire chauffer ou pour faire chauffer l'habitacle du véhicule. L'exploitant devra apposer devant le bâtiment un panneau portant l'inscription: «Coupez le moteur en cas d'arrêt».

VII) Prévention et gestion des déchets en provenance de l'exploitation normale de l'établissement

conditions générales concernant la gestion des déchets:

1) Dans un délai de six mois après notification du présent arrêté, l'exploitant doit présenter à l'Administration de l'Environnement un plan de prévention et de gestion des déchets complet et spécifique à son entreprise conformément aux dispositions du présent arrêté. Ce plan doit avoir pour objet les points suivants par ordre de priorité:

- la prévention de la production et de la nocivité des déchets;
- la réduction de la production et de la nocivité des déchets;
- la revalorisation des déchets par le réemploi, le recyclage ou tout autre procédé écologiquement approprié ;
- l'élimination des déchets ultimes de manière écologiquement et économiquement appropriée.

Le plan doit mentionner de façon claire et précise les points suivants :

- la dénomination et la classification des déchets ;
- les lieux et raisons de production des déchets ;
- les quantités de déchets (en « kg » pour les déchets solides ; en « l » pour les déchets liquides) ;
- les caractéristiques techniques et physiques (déchets dangereux/toxiques, etc.) ;
- le cas échéant, les fractions de déchets valorisées dans l'établissement même ;
- les coordonnées des sociétés de transport et de négoce y compris leurs numéros d'autorisation ;
- la méthode de traitement des déchets (veuillez utiliser le code indiqué dans les annexes II et II de la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et la gestion des déchets) ;
- les mesures de prévention et de réduction des déchets ;
- les moyens de sensibilisation et de formation du personnel ;
- une appréciation sur l'évolution des quantités de déchets produits dans les trois ans à venir, en tenant compte des mesures de prévention et de réduction et, le cas échéant, des modifications apportées au procédé de travail ;
- un plan de l'établissement avec indication des endroits de collecte et de stockage des différentes fractions de déchets.

Le plan doit être établi en respectant les meilleures technologies disponibles au moment de son élaboration. Le cas échéant, l'Administration de l'Environnement peut demander à l'établissement que le plan soit révisé par un organisme agréé.

Il doit obligatoirement être revu tous les trois (3) ans.

Le cas échéant, les formulaires-types préétablis par l'Administration de l'Environnement sont à utiliser pour la rédaction du plan de prévention et de gestion des déchets ainsi que pour sa révision trisannuelle.

2) L'exploitant doit désigner un responsable pour la gestion des déchets. Cette personne doit disposer d'une formation suffisante pour assumer ces tâches de façon compétente. Elle est responsable pour l'élaboration, la mise à jour et l'exécution du plan de prévention et de gestion des déchets. Elle doit pouvoir fournir toutes les informations concernant la gestion des déchets de l'établissement aux autorités compétentes.

Le responsable pour la gestion des déchets peut être assisté par d'autres personnes de l'établissement. Pour l'exécution de certaines tâches spécifiques, il peut faire appel à des tiers.

3) Un manuel regroupant les différentes procédures de gestion des déchets spécifiques à l'établissement doit être rédigé et mis à la disposition du personnel. Il doit être conforme au plan de prévention et de gestion des déchets et être, le cas échéant, modifié en conséquence. Sur demande, le manuel doit être mis à disposition de l'Administration de

l'Environnement. Ce manuel doit obligatoirement mentionner les dates des dernières mises à jour.

4) Le personnel doit recevoir de façon régulière, mais au moins une fois par an, des instructions relatives à la gestion des déchets conformément au plan de prévention et de gestion des déchets. A ces fins, l'exploitant doit désigner une personne compétente qui a la mission de conseiller et de sensibiliser le personnel en matière de gestion des déchets.

5) Pour le 31 janvier au plus tard, l'exploitant doit faire parvenir à l'Administration de l'Environnement un rapport annuel concernant la gestion des déchets de l'établissement.

Le rapport annuel doit mentionner au moins les points suivants:

- 1) les quantités de déchets;
- 2) le nom et l'adresse exacte du (ou des) transporteur(s) et négociant(s) de déchets;
- 3) le(s) nom(s) de la (ou des) personne(s) responsable(s) pour la gestion des déchets;
- 4) le(s) nom(s) de la (ou des) personne(s) responsable(s) pour l'instruction du personnel;
- 5) les dates et lieux des séances d'instruction du personnel avec indication des sujets respectifs;
- 6) un plan de l'établissement mentionnant les zones de collecte des déchets avec indication des fractions de déchets collectés par zone (uniquement à ajouter lors de modifications par rapport à l'année précédente).

Les renseignements énumérés aux points 1) à 3) sont à fournir par catégorie de déchets.

6) Les dispositions du présent arrêté relatives à la gestion des déchets sont applicables à toute substance ou produit tombant sous la définition du terme «déchet» telle qu'elle est donnée par la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et la gestion des déchets. Elles s'appliquent également à tous produits et substances destinés à la valorisation jusqu'à ce que ces produits ou substances, ainsi que les matières premières secondaires ou l'énergie qui en résulte de l'opération de valorisation soient réintroduits dans le circuit économique.

7) Toute acceptation de déchets provenant de tiers est interdite. Exception est faite lorsque l'exploitant dispose d'installations spécifiquement autorisées par la présente et/ou par la législation applicable dans la matière.

8) L'exploitant doit veiller à ce que la valorisation ou l'élimination des déchets qu'il produit soit conforme à tous niveaux à la législation applicable en la matière. Cette responsabilité joue même lorsqu'il a recours à un tiers pour s'assurer de cette tâche.

9) Nonobstant les dispositions du présent chapitre, les dispositions des autres chapitres du présent arrêté s'appliquent également au domaine des déchets par analogie.

10) L'exploitant doit tenir un registre renseignant de façon claire et précise et pour chaque catégorie des déchets sur les points suivants:

- la nature;
- le cas échéant, l'origine;
- la quantité;
- la destination;
- le mode de traitement;



- la date de l'évacuation;
- le nom de la société ayant procédé à l'évacuation des déchets;
- le cas échéant, le numéro du document de suivi sous le couvert duquel le transfert s'est effectué et le numéro d'ordre du transfert.

Les documents relatifs à la valorisation et à l'élimination des déchets sont à conserver pour une durée d'au moins trois (3) ans. Sur demande, ils sont à mettre à la disposition des autorités compétentes de contrôle.

conditions concernant la prévention et la réduction des déchets:

11) Dans toute la mesure du possible, l'exploitant doit se procurer les produits ou substances dont il a besoin dans des récipients, emballages, conteneurs ou autres à usage multiple. L'utilisation d'emballages à usage unique doit pouvoir être raisonnablement motivée à tout moment par l'exploitant.

12) Dans toute la mesure du possible, les emballages et, le cas échéant, les suremballages des produits ou substances sortant de l'établissement (résultats de production, résidus de production, déchets, etc.) doivent être conditionnés dans des systèmes à usage multiple. L'utilisation de systèmes à usage unique doit pouvoir être raisonnablement motivée à tout moment par l'exploitant.

13) L'exploitant doit faire l'inventaire de tous les points de ses chaînes de production, de manipulation de produits ou de transferts de substances afin de déterminer les endroits présentant des fuites ou des déperditions systématiques. Il doit prendre toutes les mesures possibles techniques ou organisationnelles pour éviter ces fuites ou ces déperditions. Si, pour des raisons quelconques, ceci s'avère impossible, il doit prendre toutes les mesures techniques possibles pour éviter que ces fuites ou déperditions ne s'écoulent de façon incontrôlée ou ne se mélangent avec d'autres produits, substances, matériaux, poussières ou balayures.

14) Dans le cadre de la construction et de l'exploitation de son entreprise, l'exploitant est tenu dans toute la mesure du possible d'utiliser des produits ou substances qui:

- se caractérisent par une longévité certaine ou se prêtent à une valorisation en vue de leur utilisation;
- sont fabriqués à partir des matières premières secondaires ou selon des procédés utilisant des technologies propres;
- en comparaison avec d'autres produits et substances donnent lieu à moins de déchets, à des déchets moins nocifs ou à des déchets plus faciles à éliminer ou à valoriser.

15) Dans toute la mesure du possible, le choix des matériaux de construction doit se faire de façon à respecter les principes suivants:

- les matériaux doivent être exempts de substances dangereuses et ne pas être constitués de plusieurs matériaux composites;
- les matériaux doivent être produits selon des technologies respectant au mieux l'environnement et en protégeant au mieux les ressources naturelles;
- les matériaux sont fabriqués à partir de matières premières secondaires;
- les matériaux doivent être facilement valorisables.



conditions concernant la collecte et le stockage des déchets:

16) La collecte des déchets à l'intérieur de l'établissement doit se faire de façon à :

- ne pas ajouter aux déchets de l'eau ou toute autre substance;
- ne pas mélanger les différents déchets dans la mesure où le traitement séparé est requis pour les besoins de la valorisation ou de l'élimination;
- séparer les différents déchets dont la collecte sélective s'avère impossible.

17) A l'intérieur de l'établissement, une ou plusieurs zones de collecte des déchets doi(ven)t être spécialement désignée(s) et aménagée(s) à cet effet. Cette (ou ces) zone(s) doi(ven)t abriter les différents conteneurs ou récipients de collecte pour les différentes fractions de déchets. La (ou les) zone(s) doi(ven)t être aménagée(s) de façon à y permettre une manipulation des déchets en respectant les règles générales de sécurité, de salubrité et de propreté et notamment les conditions fixées dans le présent arrêté.

18) La (ou les) zone(s) de collecte doi(ven)t être convenablement signalisées et de façon indélébile mentionnant au moins les points suivants:

- le fait qu'il s'agit d'une zone de collecte des déchets;
- les fractions de déchets collectées;
- l'interdiction de fumer;
- le cas échéant le nom et les coordonnées de contact de la personne responsable de la gestion des déchets;
- la mention que toute constatation d'irrégularité doit immédiatement être signalée à la personne responsable pour la gestion de déchets ou, le cas échéant, à la direction.

19) La zone de collecte ainsi que les récipients de collecte doivent être maintenus dans un état de propreté et d'entretien impeccable.

20) La zone de collecte doit être suffisamment éclairée afin de permettre aux personnes qui y travaillent d'effectuer leurs tâches en toute sécurité, même durant les périodes d'obscurité.

21) La collecte des déchets ne peut se faire que dans des récipients appropriés et spécialement conçus à cet effet. Les récipients de collecte doivent être réalisés à l'aide d'un matériel garanti résistant aux produits qu'ils contiennent. A tout moment, les récipients de collecte doivent être dans un état d'entretien impeccable. Les récipients destinés à recevoir des déchets liquides ou semi-liquides doivent être parfaitement étanches.

L'utilisation pour la collecte des déchets de récipients de récupération (notamment de fûts) est interdite. Exception est faite dans le cas où les récipients ont été reconditionnés par une société spécialisée en la matière et disposent d'un certificat de garantie.

22) Les récipients destinés à recevoir des déchets liquides doivent être placés au-dessus d'une cuve de rétention susceptible de recueillir tout déversement éventuel. Cette cuve doit être telle que mentionnée au chapitre «Protection du sol et du sous-sol» et être construite dans un matériel garanti résistant aux produits qu'elle peut contenir. Le cas échéant, différentes cuves séparées doivent être disponibles afin d'éviter le mélange des écoulements provenant de différents types de déchets.

23) Les récipients destinés à recevoir des déchets volatils ou ayant des composantes volatiles (p. ex. solvants, peintures, matériel souillé par des solvants ou des peintures) ou qui présentent une gêne olfactive doivent être maintenus fermés hermétiquement à tout moment sauf pour leur remplissage et, le cas échéant, pour leur vidange. Le cas échéant, les réservoirs ainsi concernés sont à mettre sous dépression avec collecte et traitement des gaz refoulés et/ou connectés électriquement à une terre.

24) Chaque récipient de collecte doit être convenablement étiqueté. Ces étiquettes doivent mentionner au moins la dénomination exacte du déchet contenu. Les étiquettes doivent être de taille suffisante les rendant lisibles, même de loin et confectionnées de façon à ce que les inscriptions soient indélébiles. Le cas échéant, les normes nationales ou internationales en matière d'étiquetage de substances dangereuses sont à respecter. Toute autre étiquette ou inscription provenant d'une utilisation antérieure doit être enlevée ou être rendue illisible de façon permanente.

25) L'exploitant doit prendre toutes les mesures d'entretien nécessaires pour assurer une évacuation régulière des déchets collectés et entreposés.

26) Toutes les dispositions doivent être prises pour éviter que les déchets collectés ne soient dilués, mélangés ou entraînés de quelque façon que ce soit ni par les intempéries, ni par les précipitations ou les eaux de ruissellement.

27) Notamment les déchets solides susceptibles de se solubiliser à l'eau doivent particulièrement être entreposés à l'abri des précipitations et des eaux de ruissellement et être protégés contre les envols de matière fine ou pulvérulente.

28) Les zones de collecte et de stockage doivent être indiqués de façon claire et précise dans un plan de situation de l'établissement. Ce plan doit être à la disponibilité du personnel. Sur toute demande, il doit être communiqué aux agents de l'Administration de l'Environnement. Ce plan doit constamment être mis à jour.

29) Le raccord des zones de stockage des déchets au réseau d'égouts ou à tout autre système d'évacuation est interdit.

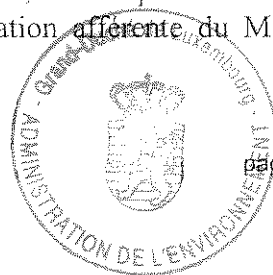
30) S'il y a danger de produits liquides déversés, à tout moment, un stock suffisant de matériel absorbant pour produits écoulés doit être à disponibilité immédiate. Les zones de collecte doivent obligatoirement être équipées d'au moins un conteneur spécial pour la collecte et l'entreposage des produits absorbants usagés.

31) En dehors des zones spécialement prévues et aménagées à cet effet, tout entreposage de déchets est interdit.

32) Les zones de collecte et de stockage doivent être équipées d'extincteurs de feu appropriés et en nombre suffisant.

conditions concernant les transferts des déchets:

33) Au cas où l'exploitant se sert de courtiers ou de négociants qui veillent pour son compte à la valorisation ou à l'élimination de ses déchets, il ne peut se servir que d'établissements ou d'entreprises qui disposent d'une autorisation afférente du Ministre de



l'Environnement conformément aux dispositions de l'article 10, 2e tiret de la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et la gestion des déchets.

34) Dans toute la mesure du possible, les déchets doivent soit être transférés vers des installations de valorisation ou d'élimination dûment autorisées et situées au Luxembourg, soit être traités sur place moyennant une installation mobile dûment autorisée. Une exportation de déchets n'est concevable que pour les déchets :

- pour lesquels il n'existe pas d'installations de valorisation ou d'élimination au Luxembourg;
- pour lesquels il n'existe pas de possibilités de traitement par installation mobile;
- qui pour des raisons quelconques ne peuvent pas être acceptés dans les installations situés au Luxembourg.

35) Toute exportation de déchets vers des pays tiers non membres de l'Union européenne à des fins de valorisation ou d'élimination doit être soumise au préalable à une autorisation du Ministre de l'Environnement.

36) Nonobstant de ce qui précède, toute exportation vers des pays non membres de l'O.C.D.E. est interdite.

37) Le transport des déchets ne peut se faire que dans des récipients appropriés et spécialement conçus à cet effet. Les récipients de collecte doivent être dans un matériel garanti résistant aux produits qu'ils contiennent. A tout moment, les récipients de collecte doivent être dans un état d'entretien impeccable. Les récipients destinés à recevoir des déchets liquides ou semi-liquides doivent être parfaitement étanches.

38) L'utilisation pour le transport des déchets de récipients de récupération (notamment de fûts) est interdite. Exception est faite dans le cas où les récipients ont été reconditionnés par une société spécialisée en la matière et disposent d'un certificat de garantie.

39) Au cas où les déchets sont transportés dans les récipients de collecte, l'exploitant doit garantir que ces récipients sont appropriés et autorisés pour le transport des substances qu'elles contiennent conformément aux normes internationales afférentes. Les récipients en question doivent être dans un état d'entretien impeccable.

40) Au cas où les déchets sont transvasés des récipients de collecte dans des récipients de transports spécifiques, toutes les mesures doivent être prises pour éviter une perte quelconque des déchets au cours de cette opération. En particulier, lors de transvasements de déchets liquides susceptibles de nuire à l'environnement, les aires de transvasements doivent être équipées de cuves de rétention permettant de recueillir tout déversement éventuel y inclus les pertes pouvant résulter de la manipulation des tuyaux ou autres équipements de transvasement. Ces cuves doivent être construites en un matériel certifié résistant aux produits qu'elles peuvent contenir et de capacité suffisante.

41) Toute déperdition de déchets lors de leur prise en charge par un collecteur doit immédiatement être recueillie de façon appropriée.

42) Lors de la prise en charge des déchets par un collecteur, une personne désignée par l'exploitant doit être présente à l'exception du ramassage des déchets ménagers encombrants ou assimilés.



43) Chaque récipient de transport doit être convenablement étiqueté. Ces étiquettes doivent mentionner au moins la dénomination exacte et la quantité du déchet contenu dans le récipient. Les étiquettes doivent être de taille suffisante les rendant lisibles, même de loin et confectionnées de façon à ce que les inscriptions soient indélébiles. Le cas échéant, les normes nationales ou internationales en matière d'étiquetage de substances ou produits lors du transport sont à respecter. Toute autre étiquette ou inscription provenant d'une utilisation antérieure doit être enlevée ou être rendue illisible de façon permanente.

conditions concernant la valorisation des déchets:

44) Les déchets doivent dans toute la mesure du possible être prioritairement valorisés en vue de leur réintroduction dans le circuit économique.

La valorisation des déchets doit obligatoirement concerner toutes les fractions de déchets dont un recyclage peut se faire dans des conditions raisonnables lorsque :

- preuve a été fournie que des déchets du même type en provenance d'autres producteurs - luxembourgeois ou autres - sont déjà recyclés et le transfert de ces déchets vers les installations de recyclage est rationnellement faisable;
- le bilan du recyclage en général est plus favorable pour l'environnement que tout autre procédé d'élimination;
- le transfert vers le centre de valorisation le plus proche peut raisonnablement être imposé à l'exploitant.

45) La valorisation doit concerner en premier lieu le recyclage des matières. Une utilisation des déchets comme source d'énergie n'est concevable que lorsqu'il est établi que le recyclage des matières n'est pas applicable pour les déchets en question.

46) En vue d'assurer leur recyclage, l'exploitant doit prendre toutes les mesures pour procéder à une collecte sélective des différentes fractions de déchets. A ces fins, l'exploitant doit prévoir les infrastructures de collecte nécessaires.

47) Le mélange de différentes catégories de déchets est interdit dans la mesure où ce mélange pourrait nuire à la valorisation des déchets en question.

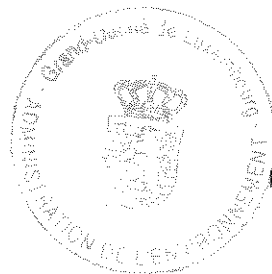
conditions générales concernant l'élimination des déchets:

48) L'élimination des déchets doit se faire selon un procédé approprié à la nature du déchet.

49) L'élimination ne peut se faire que dans des installations dûment agréées. L'exploitant est responsable du respect de cette disposition.

50) Sont notamment interdites les méthodes d'élimination suivantes :

- l'incinération quelconque des déchets en dehors d'une installation dûment autorisée à ces fins;
- la mise en décharge des déchets, y non compris les matériaux d'excavation lors de la phase de chantier, en dehors d'une installation dûment autorisée à ces fins;
- le dépôt incontrôlé des déchets sur ou dans le sol;



- le déversement ou l'écoulement des déchets dans le sol, un cours d'eaux, un plan d'eaux, les eaux souterraines ou la canalisation des eaux usées ou eaux pluviales;
- l'évaporation de déchets volatils ou ayant des composantes volatiles;
- l'incinération ou le déversement en mer;
- le mélange de déchets de différentes natures en vue de provoquer une certaine réaction chimique (p. ex. neutralisation) en dehors d'une installation dûment autorisée à ces fins;
- l'abandon à titre gratuit ou onéreux des déchets à une personne ne disposant pas des agréments requis par la législation en matière de gestion des déchets.
- le stockage permanent des déchets sur ou à l'extérieur de l'installation autorisée par le présent arrêté à l'exception des installations de stockage dûment autorisées à ces fins.

51) Au cas où l'exploitant procède lui-même à l'élimination de ses déchets dans des installations qui lui appartiennent, celles-ci doivent être dûment autorisées au préalable conformément à la législation applicable en la matière.

conditions concernant certaines fractions spécifiques de déchets:

52) Les déchets inertes résultant de travaux de démolition ou d'excavation ne peuvent être mis en décharge que dans la mesure où l'exploitant fait preuve que ces déchets ne peuvent plus être valorisés ou recyclés et ne présentent pas de contaminations susceptibles de nuire à la santé de l'homme ou à l'environnement de quelque façon que ce soit.

53) Les produits d'absorption usagés doivent être éliminés en tant que déchets dangereux conformément à la législation afférente.

54) Les appareils, matériaux ou installations renfermant des substances halogénées liquides ou gazeuses (CFC, H-CFC, H-FC, halons, ...) qui sont mis hors service, ne peuvent être éliminés qu'après qu'il ait été procédé à la récupération de ces substances halogénées par une entreprise dûment autorisée à ces fins.

55) Les transformateurs, à l'exception des transformateurs secs, mis hors d'usage sont à éliminer en tant que déchets dangereux conformément à la législation afférente. Préalablement à toute évacuation, une analyse du liquide de refroidissement relative à la concentration résiduelle en PCB doit être effectuée. Au cas où cette concentration résiduelle est supérieure à 50 mg PCB/kg de liquide, l'installation doit être éliminée en tant qu'équipement refroidis aux PCB.

56) Sont considérés également comme déchets dangereux les produits, substances et matériaux contenant (ou contaminés par) des produits ou substances qui, considérés tout seuls seraient classés comme déchets dangereux. Par la présente disposition sont concernés p. ex. les produits et matériaux suivants: terres polluées, filtres à huiles, chiffons imbibés ou souillés avec des hydrocarbures, des solvants ou des restes de peintures, récipients ayant contenus des substances dangereuses, produits d'absorption usagés, matériaux contenant des substances halogénées, etc.

IX) Dispositions particulières:

1) L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtres, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, absorbants, etc..

2) Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la protection des travailleurs, des consignes, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel, doivent notamment indiquer

- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'un incendie;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc..;
- la localisation des aires de dépotage de déchets et la façon comment les différents déchets sont à collecter et à conditionner.

Les consignes doivent rappeler de manière brève, mais apparente, la nature des produits concernés et les risques spécifiques associés (incendie, toxicité, pollution de l'air, du sol, etc..).

3) Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations doivent comporter explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

4) Les opérations dangereuses (manipulations, fabrication de produits dangereux...) doivent faire l'objet de consignes écrites. Ces consignes doivent prévoir notamment:

- les modes d'opération;
- la fréquence de contrôle des dispositifs de traitement des pollutions et nuisances générées;
- les instructions de maintenance et de nettoyage.

5) Les extérieurs des bâtiments doivent être entretenus dans un bon état de propreté.

6) L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la construction et l'exploitation pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou du sol et sous-sol.

concernant l'utilisation rationnelle de l'énergie:

7) L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans l'exploitation de l'établissement pour limiter efficacement la consommation d'énergie (électricité, chaleur, froid).

Il doit tenir à la disposition des autorités compétentes, les éléments explicatifs démontrant l'utilisation rationnelle de l'énergie.

concernant les dispositions spécifiques relatives à un sinistre (incendie):

8) Dans le cas d'une transformation ou d'une construction, l'exploitant doit mettre en oeuvre toutes les mesures nécessaires en matière d'architecture, de technique et d'organisation du fonctionnement de l'établissement garantissant lors d'un incendie une limitation des incidences sur l'environnement à un strict minimum, notamment en ce qui concerne les rejets de polluants dans l'atmosphère et la contamination des eaux d'extinction.

En particulier sont à mettre en oeuvre les précautions suivantes:

- utilisation dans le cadre de la construction, uniquement de matériaux et d'équipements utilitaires qui, lors d'un incendie, ne génèrent pas de substances dangereuses et toxiques pour l'environnement. Ainsi, les éléments pré-mentionnés (le câblage électrique n'est pas visé par cette exigence) ne doivent entre autres pas contenir de substances halogénées, d'isocyanates, de polychlorobiphényles (PCB) et de polychloroterphényles (PCT);
- pose des conduites principales du câblage électrique de manière à éviter que lors d'un incendie les enveloppes isolantes contenant des substances halogénées ne génèrent notamment pas des dioxines et des furannes. Pour le cas où cette exigence ne peut être garantie, le câblage électrique doit se faire moyennant des câbles qui sont exempts de substances halogénées.
- mise en place de séparations coupe-feu appropriées, adaptées aux circonstances ainsi qu'à la nature et aux quantités des produits/substances;
- application de moyens spécifiques garantissant une détection rapide et un combattement efficace (mesures actives à déclenchement automatique) des incendies. Ces moyens doivent être déterminés, dimensionnés et installés de façon à être appropriés quant à la nature et aux quantités des éléments polluants et/ou dangereux utilisés dans la construction et l'exploitation. Pour ce qui est en particulier des mesures de combattement à déclenchement automatique, celles-ci doivent être raccordées à un (ou des) système(s) approprié(s) garantissant en toute circonstance l'alimentation en agent extincteur spécifique en quantité suffisante.

9) En dehors de l'utilisation proprement dite, les produits/substances chimiques dangereux doivent être enfermés dans un (ou des) local(aux) ou armoire(s) construit(s) et aménagé(s) spécialement à cet effet et satisfaisant aux conditions en matière de protection optimale contre un sinistre. En ce qui concerne en particulier les armoires précitées, celles-ci doivent être du type préfabriqué et munies d'une attestation certifiant les caractéristiques prémentionnées.

10) Les critères mentionnés ci-avant doivent être vérifiés dans le cadre de la réception de l'établissement.

11) L'Administration de l'Environnement pourra, dans le cadre d'un sinistre

- faire procéder à des analyses spécifiques;
- faire développer un plan d'assainissement et d'élimination des déchets dangereux pour l'environnement;
- charger une entreprise de travaux visant à limiter et éviter les risques pour l'environnement.

Le coût de ces opérations est à charge de l'exploitant.

concernant le plan d'urgence:

12) L'exploitant doit prendre les mesures appropriées pour organiser la préparation aux situations d'urgence et maintenir un état de préparation satisfaisant afin de pouvoir faire face aux accidents. Des mesures de préparation doivent être prises pour atténuer les effets des accidents sur l'environnement.

A ces fins, un plan d'urgence doit être établi au plus tard six (6) mois après notification du présent arrêté. Ce plan d'urgence doit contenir notamment les informations suivantes:

- les informations nécessaires permettant aux autorités compétentes d'évaluer les risques;
- un plan de masse indiquant (indications qualitatives et quantitatives) l'emplacement des tous les produits/substances (liquides, solides, gaz) stockés ou exposés;
- un plan de masse indiquant des endroits critiques susceptibles de causer lors d'un incendie des émanations toxiques ou pouvant créer des incidences graves pour les corps d'intervention et/ou pour l'environnement;
- un plan de masse indiquant les locaux/surfaces connectés au(x) bassin(s) de rétention, l'emplacement exact du (des) bassin(s) de rétention, ainsi que les tuyaux reliant celui (ceux)-ci avec les locaux/surfaces.
- à l'intention du personnel travaillant sur le site, des précisions sur la marche à suivre, tant sur le plan technique qu'en ce qui concerne l'organisation, pour faire face à un accident susceptible d'avoir des effets sur l'environnement;
- indiquer les attributions et responsabilités organisationnelles sur le site en cas de situation d'urgence.

13) Le plan d'urgence doit être rédigé dans une langue parfaitement compréhensible par le personnel occupé dans l'établissement. Il doit être rédigé du moins en langue allemande et en langue française. L'exploitant doit disposer d'au moins un exemplaire écrit de ce plan d'urgence auprès de l'établissement.

14) L'exploitant doit veiller à ce que toutes les personnes participant à l'exploitation de l'établissement soient formées de façon appropriée afin de prévenir les accidents en situation normale et afin de savoir intervenir en cas d'un incident ou accident.

15) Tous changements de l'exploitation ayant un impact sur les informations à fournir dans le plan d'urgence impliquent sans délai une adaptation du plan d'urgence.

Chaque modification doit être communiquée sans délai à l'Administration de l'Environnement.

16) Quatre (4) exemplaires du plan d'urgence ou de sa modification doivent être transmis à l'Administration de l'Environnement qui en fait parvenir deux exemplaires à la Protection Civile.

17) L'Administration de l'Environnement pourra, dans le cadre d'un sinistre

- faire procéder à des analyses spécifiques;
- faire développer un plan d'assainissement et d'élimination des déchets dangereux pour l'environnement;
- charger une entreprise de travaux visant à limiter et éviter les risques pour l'environnement.

Le coût de ces opérations est à charge de l'exploitant.

concernant les dispositions en matière d'assurance:

18) L'exploitant doit contracter une assurance responsabilité civile couvrant, dans le cadre de ses activités, les dommages causés à des tiers du fait d'une atteinte à l'environnement par suite d'un incendie, d'une explosion ou tout autre événement accidentel.

L'environnement comprend les ressources naturelles telles que l'air, l'eau, le sol, la faune et la flore.

Cette assurance doit couvrir par sinistre un montant minimal de 5 millions d'Euro. Elle doit couvrir également la responsabilité civile de l'exploitant quant aux frais d'analyses engagés par les autorités publiques, ainsi que quant aux frais de dépollution du sol, de la nappe phréatique et des eaux courantes.

L'exploitant doit faire parvenir à l'Administration de l'Environnement un certificat reprenant l'objet et le numéro de l'autorisation d'exploitation afférente et indiquant les garanties de l'assurance précitée et le montant de la franchise de l'assurance. Ce certificat doit parvenir à l'administration au plus tard six (6) mois après notification du présent arrêté.

L'exploitant doit autoriser la compagnie d'assurances à signaler à l'Administration de l'Environnement toutes modification, suspension ou annulation du contrat d'assurance requis.

En plus, l'exploitant doit fournir une information relative aux garanties de l'assurance incendie couvrant d'une part l'assainissement des bâtiments et de leur contenu se trouvant sur le site de l'exploitation, l'élimination des déchets ainsi que les frais d'analyse y relatifs, consécutifs à un incendie ou une explosion, et d'autre part la dépollution du sol sur le site même ainsi que les frais d'analyse y relatifs.

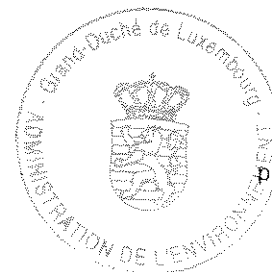
X) Réception et contrôle de l'établissement:

1) La réception ainsi que les contrôles requis dans le cadre du présent arrêté ne peuvent, sauf indication contraire de l'autorité compétente, être effectués que par un organisme agréé par le Ministre de l'Environnement, dans le cadre de la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques, autres que l'Etat pour l'accomplissement de tâches techniques, d'études et de vérification dans le domaine de l'environnement.

2) L'Administration de l'Environnement doit être informée au préalable de la date exacte de la réception / des contrôles. Une copie de chaque rapport de réception / de contrôle doit être envoyée directement par l'organisme agréé à l'Administration de l'Environnement. Simultanément chaque rapport est à envoyer à l'exploitant de l'établissement.

3) Sans préjudice de l'obligation de respecter les conditions du présent arrêté, et pour le cas où un des rapports prémentionnés fait ressortir des points à incriminer (non-conformités, modifications, etc.), l'exploitant de l'établissement est tenu d'établir une prise de position détaillée relative aux conclusions et recommandations de l'organisme agréé. Cette prise de position doit en plus comprendre un échéancier précis dans lequel l'exploitant compte se conformer aux exigences du présent arrêté.

La prise de position, accompagnée d'une copie du rapport en question, est à envoyer à l'Administration de l'Environnement dans un délai de trente jours à partir de la date de la lettre d'accompagnement certifiant l'envoi du rapport spécifique aux parties concernées.



4) En outre, l'organisme agréé est tenu lors de la réception et des contrôles de signaler sans délai à l'Administration de l'Environnement tout défaut, toute nuisance ainsi que toute situation qui constitue ou est susceptible de constituer une atteinte à l'environnement, ceci pour l'ensemble de l'établissement.

5) Si nécessaire, l'Administration de l'Environnement pourra demander des contrôles et analyses supplémentaires.

6) L'Administration de l'Environnement pourra procéder ou faire procéder à tout moment à des contrôles de l'exploitation sans que l'exploitant ne puisse s'y opposer. En outre, l'exploitant devra supporter les frais de ces contrôles.

7) Afin de permettre que la réception / les contrôles soient réalisés conformément aux exigences requises, l'exploitant doit mettre à la disposition de l'organisme agréé le présent arrêté, le dossier de demande intégral ainsi que toute autre pièce spécifique nécessaire.

concernant la réception des équipements, des installations et de la construction:

8) L'exploitant doit charger un organisme agréé d'établir un rapport de réception des aménagements de l'établissement. Ce rapport doit être présenté à l'Administration de l'Environnement dans un délai de neuf (9) mois après notification du présent arrêté. Il doit contenir entre autres:

- une vérification de la conformité des équipements, des installations, de la construction et des dispositions techniques par rapport:
 - aux indications et plans figurant dans la demande d'autorisation (sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux dispositions du présent arrêté);
 - à l'objet et aux prescriptions du présent arrêté (ne sont pas visées par la présente les exigences des mesurages pour la détermination des impacts par rapport à l'environnement);
- une vérification que les travaux de mise en place des installations, des équipements, de la construction et des dispositions techniques et antipollution ont été effectués suivant les règles de l'art;
- mentionner toutes les modifications par rapport aux éléments autorisés par le présent arrêté.

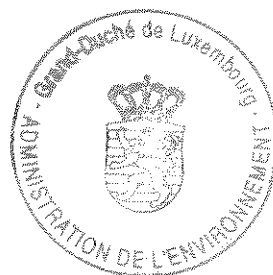
concernant les rejets de polluants dans l'atmosphère:

les contrôles des rejets de polluants dans l'atmosphère:

9) Un organisme agréé doit contrôler les rejets de polluants dans l'atmosphère tous les ans.

en ce qui concerne le(s) groupe(s) électrogène(s) de secours :

10) Un organisme agréé doit contrôler les rejets de polluants dans l'atmosphère en provenance du groupe électrogène tous les ans.



les points de mesure:

11) Pour permettre les contrôles, des dispositifs de prélèvement facilement accessibles doivent être prévus sur chaque dispositif d'évacuation à un endroit approprié permettant la prise d'échantillons selon les règles de l'art. L'accès vers ces points de contrôle doit être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité.

12) La détermination des endroits prévus pour les prises d'échantillons doivent être justifiés par l'organisme agréé.

les rapports annuels:

13) Au plus tard pour le 31 janvier, l'exploitant doit fournir à l'Administration de l'Environnement les informations suivantes relatives à l'année écoulée:

- la quantité et la qualité de combustible consommée suivant le caractère d'utilisation (chauffage, production, transport,...), ainsi qu'une estimation de ces quantités consommables pour l'année à venir;
- les heures de fonctionnement du groupe électrogène;
- une détermination des émissions totales des polluants, ceci sur la base de la production de l'année écoulée;
- un bilan quantitatif et qualitatif des fluides réfrigérants transvasés. Ce bilan doit mentionner au moins les indications suivantes:
 - la dénomination exacte du fluide ainsi que l'installation en question;
 - la quantité transvasée et le cas échéant le mode d'élimination;
 - la date à laquelle a eu lieu le transvasement;
 - le nom et l'adresse de l'entreprise ayant procédé au transvasement;

la production de froid:

14) L'exploitant doit présenter dans un délai de 18 mois après l'octroi du présent arrêté une étude pour l'application du froid.

L'étude considérera les aspects environnementaux, énergétiques et économiques et visera à réduire à un niveau acceptable en vue des aspects considérés l'emploi de tout réfrigérant :

- qui contribue à la destruction de la couche d'ozone ($ODP > 0$);
- qui contribue à l'effet de serre ($GWP_{(CO_2=1)} > 0$);
- qui génère des substances dangereuses pour l'environnement en cas d'un sinistre.

En particulier, elle analysera le remplacement des fluides HCFC et HFC actuellement utilisés par des fluides réfrigérants ayant un potentiel d'effet de serre égal à zéro et un potentiel de destruction de la couche d'ozone égal à zéro.

L'étude sera réalisée ou contrôlée par un bureau d'études compétent en la matière.



concernant la protection des eaux:

15) Les réseaux des eaux usées de la fabrication et des eaux de ruissellement doivent être exploités de façon qu'un fonctionnement correct soit garanti en permanence. La conception des réseaux est à contrôler sur base des plans "as built".

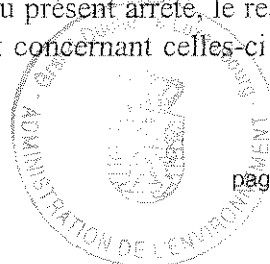
16) Sans préjudice des contrôles qui pourraient être réalisés par les organismes officiels, des contrôles de la qualité des eaux de refroidissement et des eaux industrielles devront être effectués avant rejet sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais par du personnel qualifié (auto surveillance).

Le programme ci-dessous de surveillance reprenant les analyses à effectuer au point de rejet devra être suivi et ce au minimum à la fréquence indiquée :

analyses - Contrôles à effectuer	Unité	en continu	1 fois par semaine	1 fois par mois	2 fois par an
Débit	m ³ /h	X			
Conductivité	µS/cm	X			
pH		X			
TA	° F		X		
TAC	° F		X		
TH	° F		X		
Fe	mg/l		X		
Zn	mg/l		X		
Pb	mg/l				X
Cd	mg/l				X
Cu	mg/l				X
As	mg/l				X
Hg	mg/l				X
Matières en suspension	mg/l		X		
SO4	mg/l		X		
NO3	mg/l		X		
NO2	mg/l		X		
NH4	mg/l		X		
CN	mg/l			X	
DBO-5	mg/l		X		
DCO	mg/l		X		
Hydrocarbures	mg/l			X	
Phénol	mg/l			X	
AOX	mg/l				X

L'exploitant doit vérifier la conformité des résultats de contrôle avec les limites fixées par le présent arrêté. Les résultats des analyses mentionnées ci-dessus, notamment les valeurs moyennes, les minima et les maxima doivent être communiqués mensuellement à l'Administration de l'Environnement.

17) Dans un délai de neuf (9) mois après notification du présent arrêté, le respect des conditions fixées dans le chapitre sur la "Protection de l'eau" et concernant celles-ci doit être



attesté par une personne agréée. Un rapport d'attestation doit être dressé par la personne agréée.

concernant le contrôle des conditions en matière de la protection du sol et du sous-sol:

18) Tous les trois ans, un organisme agréé doit vérifier la conformité des exigences prescrites dans le chapitre «Protection du sol et du sous-sol» en relation avec les réservoirs, les aires de distributions et les cuves de rétention.

concernant les aires de distribution de gasoil et d'essence

19) Les installations de distribution (colonnes distributrices, conduites flexibles, etc.) doivent être entretenues en bon état de fonctionnement; elles doivent être contrôlées au moins tous les trois mois par un technicien de l'exploitant. A chaque contrôle, le technicien marque sur une fiche les installations contrôlées par lui et la date de contrôle.

20) L'exploitant doit contrôler le bon fonctionnement de chaque séparateur d'hydrocarbures, notamment le niveau d'eau et la quantité d'hydrocarbures retenues. La date et le résultat de chaque contrôle doit être noté. Ces notes doivent être tenues à disposition des organes de contrôle.

21) L'exploitant doit contrôler l'état de l'aire de distribution et des joints. En cas d'une dalle en béton, les éventuelles fissures visibles doivent être bouchées par injection. Le cas échéant, les joints défectueux doivent être réparés.

22) Les réservoirs à double paroi doivent subir au moins une fois par an un contrôle du bon fonctionnement du dispositif de détection automatique de fuite. Ce contrôle doit être effectué par une firme spécialisée, choisie en accord avec l'Administration de l'Environnement. A l'occasion de chaque vérification, un rapport de contrôle est dressé par la firme spécialisée.

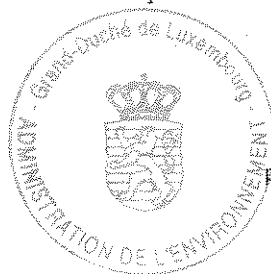
23) L'exploitant doit faire contrôler par une personne agréée l'étanchéité de tous les caniveaux, de toutes les canalisations et de tous les séparateurs d'hydrocarbures au moins tous les cinq ans.

24) L'exploitant doit faire contrôler au moins tous les cinq ans par une personne agréée l'état de l'aire de service et des joints en ce qui concerne l'étanchéité aux hydrocarbures de ceux-ci par rapport au sous-sol.

25) Le flexible de distribution ou de remplissage doit être entretenu en bon état de fonctionnement et remplacé au plus tard six ans après sa date de fabrication.

concernant les contrôles en matière de la lutte contre le bruit:

26) En cas de besoin, l'Administration de l'Environnement pourra demander un contrôle de la situation acoustique.



concernant la prévention et la gestion des déchets:

27) Dans un délai de six (6) après notification du présent arrêté, l'exploitant doit présenter à l'Administration de l'Environnement un plan de prévention et de gestion des déchets spécifique à son entreprise (voir chapitre «Prévention et gestion des déchets en provenance de l'exploitation normale de l'établissement»).

28) Sur demande de l'Administration de l'Environnement, l'exploitant doit faire vérifier son plan de prévention et de gestion des déchets par un organisme agréé.

29) Annuellement et au plus tard pour le 31 janvier, l'exploitant doit faire parvenir à l'Administration de l'Environnement un rapport concernant la gestion des déchets de l'établissement (voir chapitre «Prévention et gestion des déchets en provenance de l'exploitation normale de l'établissement»).

concernant le plan d'urgence:

30) L'exploitant doit établir un plan d'urgence (voir chapitre «Dispositions particulières»). Ce plan doit être transmis en quatre (4) exemplaires à l'Administration de l'Environnement dans un délai de six (6) mois après notification du présent arrêté.

les contrôles périodiques:

31) Le fonctionnement correct des installations / équipements de protection contre l'incendie doit être contrôlé au moins une fois par an par un organisme compétent en la matière.

XII) Mesures d'information en cas d'incident grave ou d'accident:

En cas d'incident grave ou d'accident mettant en jeu l'intégrité de l'environnement, l'exploitant doit avertir sans délai la Protection Civile. Il doit en outre avertir dans les plus brefs délais possibles, par des moyens appropriés (téléfax) l'Administration de l'Environnement. Il fournira à cette dernière, sous quinzaine, un rapport circonstancié sur les origines, les causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour pallier à ces dernières et celles prises pour éviter qu'elles ne se reproduisent.

XIII) Désignation d'une personne de contact chargée des questions d'environnement:

L'exploitant doit désigner une personne de contact chargée des questions d'environnement et un remplaçant de ce dernier qui devront à tout moment pouvoir fournir les renseignements demandés par les autorités compétentes. Les noms de la personne de contact et du remplaçant sont à communiquer par écrit à l'Administration de l'Environnement au plus tard le jour du début des activités. Toute substitution quant à la personne de contact ou à son remplaçant doit être signalée sans délai à l'Administration de l'Environnement.



Article 2: Le présent arrêté abroge l'arrêté délivré par le Ministre de l'Environnement en date du 19 septembre 1990 et les arrêtés ministériels n° 1/95/0858B du 14 août 1998, n° 1/97/0046 du 28 août 1997, n° 1/97/0083 du 24 novembre 1997, n° 1/98/0143 du 16 mai 1998, n° 1/01/0520 du 19 mars 2002 et n° 1/02/0288 du 26 septembre 2002.

Article 3: Le présent arrêté est transmis en original à la ProfilARBED pour lui servir de titre,
et en copie:

- à l'administration communale d'Esch-sur-Alzette aux fins déterminées par l'article 16 de la loi modifiée du 10 juin 1999.

Article 4: Contre la présente décision, un recours peut être interjeté auprès du Tribunal Administratif statuant comme juge du fond. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de 40 jours à partir de la notification de la présente décision par requête signée d'un avocat à la Cour.



Pour le Ministre de l'Environnement,
Le Secrétaire d'Etat


Eugène BERGER

